



**Règles Applicables aux Arbitrages**  
(Applicables aux Contracts Conclus le ou après  
le 01 janvier 2005)

**FEDERATION OF COCOA COMMERCE LTD**  
**FEDERATION DU COMMERCE DES CACAOIS**  
**Cannon Bridge House**  
**1 Cousin Lane**  
**London EC4R 3XX**

## Table des Matières

<b>SECTION 31 – REGLES GENERALES</b>	<b>1</b>
31.1. -31.6. <b>REGLES GENERALES APPLICABLES AUX PROCEDURES D'APPEL ET D'ARBITRAGE</b>	<b>1</b>
31.7. – 31.10. <b>OBLIGATIONS ET OBSERVATION DES REGLES</b>	<b>2</b>
31.11. <b>DEFINITIONS</b>	<b>3</b>
31.12. <b>NOTIFICATIONS</b>	<b>3</b>
31.13. <b>POUVOIR DISCRETIONNAIRE DE PROROGATION DES DÉLAIS</b>	<b>3</b>
31.14. <b>ECHANTILLONS</b>	<b>4</b>
<b>SECTION 32 – PRELIMINAIRES</b>	<b>5</b>
32.1. <b>PRELIMINAIRES</b>	<b>5</b>
32.2. – 32.9. <b>HONORAIRES DE LA FEDERATION ET PROVISIONS POUR FRAIS D'ARBITRAGE</b>	<b>5</b>
32.13. <b>PANEL DES ARBITRES</b>	<b>6</b>
<b>SECTION 33 – PROCEDURE DE DEMANDE D'ARBITRAGE</b>	<b>7</b>
33.1. <b>DÉLAIS</b>	<b>7</b>
33.2. - 33.5. <b>DESIGNATION DES ARBITRES</b>	<b>7</b>
33.6. – 33.7. <b>ELIGIBILITE DES ARBITRES</b>	<b>8</b>
33.8. <b>RETRAIT DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE</b>	<b>8</b>
<b>SECTION 34 – PROCEDURE D'ARBITRAGE</b>	<b>9</b>
34.1. – 34.4. <b>DÉLAIS DE LA PROCEDURE</b>	<b>9</b>
34.5. – 34.6. <b>REPRESENTATION A L'AUDIENCE</b>	<b>9</b>
34.7. – 34.14. <b>JURIDICTION - ARBITRES ET TRIBUNAL D'APPEL</b>	<b>10</b>
34.15. -34.17. <b>ARBITRAGES SUR CONTRATS EN CHAINE PORTANT SUR LA QUALITE OU LA CONDITION</b>	<b>11</b>
34.18. -34.20. <b>ELEMENTS PROBANTS</b>	<b>11</b>

34.21.	EXPERTS	12
34.22.	JONCTION ET SIMULTANEITE DES PROCEDURES	12
34.23.	RECTIFICATIONS DU TEXTE DES SENTENCES	12
34.24.	FRAIS ET DEPENS	12
34.25.	INTERETS	13
34.26.	PARTIES DEFAILLANTES	13
<b>SECTION 35 – SENTENCE ARBITRALE</b>		<b>14</b>
35.1. – 35.8.	GENERALITES SUR LES SENTENCES ARBITRALES	14
35.9.	PAIEMENT	14
35.10.	DEFAUT ET FACTURATION EN CAS DE RETROCESSION	15
35.11.	PUBLICATION DES SENTENCES EDITEES	15
<b>SECTION 36 – REGLES D'APPEL – CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES</b>		<b>16</b>
36.1.	DATES LIMITES D'APPEL	16
36.2. – 36.4.	PROVISIONS	16
36.5.	REGLEMENTATION CONCERNANT LES DEVISES	16
<b>SECTION 37 – LE TRIBUNAL D'APPEL</b>		<b>18</b>
37.1. – 37.3.	CONSTITUTION DU TRIBUNAL D'APPEL	18
37.4.	ELIGIBILITE DES MEMBRES DU TRIBUNAL	18
37.5. – 37.6.	REEMPLACEMENT DES MEMBRES DU COMITE	19
37.7. – 37.8.	CONDUITE DE L'APPEL	19
37.9. – 37.10.	RETRAIT DES APPELS	19
<b>SECTION 38 – PROCEDURE DE L'APPEL</b>		<b>20</b>
38.1. – 38.2.	DATES LIMITES DE LA PROCEDURE	20
38.3. – 38.7.	REPRESENTATION	20
38.8. – 38.9.	AJOURNEMENT D'UNE AUDIENCE	20
38.10. – 38.11.	CONFORMITE AUX REGLES	21

38.12.	FRAIS ET DEPENS	21
38.13. – 38.14.	REPRESENTATION DES APPELS	21
38.15. – 38.16.	POUVOIRS OCTROYES AU TRIBUNAL D 'APPEL	22
38.17.	APPELS CONCERNANT DES CHAINES DE CONTRATS	22
38.18. – 38.20.	ELEMENTS PROBANTS	23
38.21.	EXPERTS	23
38.22.	JONCTION ET SIMULTANEITE DES PROCEDURES	23
38.23.	RECTIFICATIONS DU TEXTE DES SENTENCES	24
38.24.	INTERETS	24
38.25. – 38.27.	REPRISE ET PAIEMENT DE LA SENTENCE EN APPEL	24
38.28.	PARTIES DEFAILLANTES	25
<b>SECTION 39 - RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE ARBITRALE DE LA FCC À PARIS</b>		26
39.1. – 39.4.	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	26
39.5. – 39.27.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES ARBITRAGES	27
39.5. – 39.8.	ARBITRES	27
39.9. – 39.21.	JURIDICTION DE PREMIER DEGRÉ	27
39.9. – 39.16.	(a) Constitution du Tribunal – instruction du litige	27
39.17. – 39.21.	(b)- Sentence Arbitrale	28
39.22. – 39.41.	JURIDICTION DE SECOND DEGRÉ	29
39.22. – 39.25.	(a) - Constitution du Tribunal - instruction du litige	29
39.26. – 29.27.	(b) - Sentence Arbitrale	30
39.28. – 39.32.	FRAIS D'ARBITRAGE	30
39.33. – 39.35.	DÉLAIS	31
39.36. – 39.41.	DISPOSITIONS DIVERSES	31
39.42. – 39.50.	DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ARBITRAGES DE QUALITÉ -SAISINE ET CONSTITUTION DU TRIBUNAL	32
39.42. – 39.44.	Obligations du demandeur	32

<b>39.45. – 39.46.</b>	<b>Cas de vente en chaîne (filière)</b>	<b>32</b>
<b>39.47.</b>	<b>Obligations du défendeur</b>	<b>33</b>
<b>39.48.</b>	<b>Obligations de la Chambre Arbitrale</b>	<b>33</b>
<b>39.49. – 39.50.</b>	<b>INSTRUCTION DU LITIGE</b>	<b>33</b>
<b>39.51. – 39.68.</b>	<b>DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ARBITRAGES DE FOND - SAISINE ET CONSTITUTION DU TRIBUNAL</b>	<b>33</b>
<b>39.51. – 39.54.</b>	<b>Obligations du demandeur</b>	<b>33</b>
<b>39.55. – 39.56.</b>	<b>Obligations du défendeur</b>	<b>34</b>
<b>39.57.</b>	<b>Obligations de la Chambre Arbitrale</b>	<b>34</b>
<b>39.58. – 39.61.</b>	<b>INSTRUCTION DU LITIGE</b>	<b>34</b>
<b>39.62. – 39.68.</b>	<b>DISPOSITIONS SPECIALES: ARBITRES – CANDIDATURE, EXAMEN, INSCRIPTION, AGREMENT</b>	<b>34</b>

## REGLES APPLICABLES AUX ARBITRAGES

**A utiliser en cas de litiges déférés devant un Tribunal Arbitral en Angleterre et au Pays de Galles selon les Règles du Marché telles que définies ci-après dans la Règle 31.11.**

**Voir la Section 39 pour les Règles d'Arbitrage (premier et deuxième degré) concernant les litiges soumis à la Chambre Arbitrale de la FCC à Paris.**

## SECTION 31 – REGLES GENERALES

*APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU APRES LE PREMIER JANVIER 2005*

### **31.1. -31.6. REGLES GENERALES APPLICABLES AUX PROCEDURES D'APPEL ET D'ARBITRAGE**

- 31.1. Tout contrat qui est régi par les **Règles du Marché** de la Fédération sera, en ce qui concerne toute procédure légale ou d'Arbitrage en application de la Règle 1.3.2.1., considéré comme ayant été conclu en Angleterre et comme devant y être exécuté, nonobstant toute correspondance relative à l'offre, à l'acceptation, au lieu de paiement ou autre et les tribunaux de l'Angleterre auront juridiction exclusive sur tous les litiges pouvant survenir en association avec tout contrat, sauf en ce qui concerne le pouvoir de contraindre à l'exécution d'une sentence rendu à l'issue d'une procédure d'Arbitrage.
- 31.2. Tous les litiges devront être réglés en conformité avec la loi anglaise, quel que puisse être ou devenir le domicile, le lieu de résidence ou le siège commercial des parties aux contrats. Toute partie à un contrat qui réside ou dont les opérations commerciales ont lieu en dehors de l'Angleterre ou du Pays de Galles, sera en ce qui concerne toute procédure légale ou d'Arbitrage considérée comme résident dans les bureaux de la Fédération ou comme utilisant lesdits bureaux comme base de ses activités commerciales. Si une partie au contrat réside en Ecosse et utilise l'Ecosse comme base de ses activités commerciales, elle sera considérée comme ayant consenti à une extension de la compétence des tribunaux anglais à son encontre ; si une partie au contrat réside en Irlande du Nord et utilise l'Irlande du Nord comme base de ses activités commerciales, il sera considéré qu'elle s'est remise à la juridiction des tribunaux anglais et qu'elle accepte le caractère contraignant et exécutoire des décisions de ces tribunaux.
- 31.3. Les dispositions de l'Acte d'Arbitrage de 1996 et de toute modification statutaire ou reconduction de l'acte en question en vigueur à une période donnée s'appliqueront à toute procédure d'Arbitrage menée en application de ces Règles pendant la période en question sauf dans la mesure où ces dispositions sont modifiées par ces Règles ou bien les contredisent.
- 31.4. La signification d'un acte de procédure à une partie par dépôt de ladite Notification dans les bureaux de la Fédération avec envoi postal d'une copie de cette Notification à son adresse à l'étranger ou en Ecosse ou en Irlande du Nord sera considérée comme une Notification effective, nonobstant les stipulations contraires de tout principe de droit ou règle d'équité.
- 31.5. (a) **Tout litige survenant dans le cadre d'un contrat ou en association avec un contrat en conformité avec les Règles du Marché sera réglé par un Arbitrage selon ces Règles. Aucune partie à un contrat ni aucune personne prétendant d'agir pour le compte de ladite partie ne pourra initier aucune poursuite ni aucune autre procédure juridique à l'encontre de l'autre**

partie en raison d'un tel litige avant que ce litige n'ait été examiné et jugé par les arbitres ou par un Tribunal d'Appel selon les Règles en vigueur à la date du dépôt de l'Arbitrage.

- (b) Un Arbitrage ou Appel, une fois déposé selon ces Règles auprès de la Fédération, ne pourra être poursuivi par le Demandeur ou par la Partie ayant introduit une demande reconventionnelle, si une partie des frais et dépens redevable à la Fédération et relative à une demande ou sentence antérieure par laquelle le Demandeur ou la Partie ayant introduit une demande reconventionnelle sont concernés, n'a pas été payée.

31.6. Les arbitres et les membres des comités d'Appel (y compris les employés et les agents des mêmes), ainsi que la Fédération et ses employés ne pourront être tenus pour responsables des conséquences de toute action ou omission intervenue dans le cadre de l'exercice réel ou supposé de leurs fonctions, sauf s'il est prouvé que l'acte ou l'omission incriminé a été perpétré de mauvaise foi.

### **31.7. – 31.10. OBLIGATIONS ET OBSERVATION DES REGLES**

- 31.7. Tous les arbitres et les membres du Tribunal d'Appel devront :
- (a) agir de manière juste et impartiale envers les parties et donner à chaque partie une occasion raisonnable de présenter ses arguments et de répondre aux arguments de la partie adverse; et
  - (b) adopter les procédures appropriées aux circonstances de chaque cas tout en évitant les délais et les dépenses inutiles, ce afin de permettre une résolution juste et équitable des éléments de contentieux qui leur ont été soumis afin d'être tranchés en application des présentes Règles.
- 31.8. Les parties impliquées dans une procédure d'Arbitrage ou une procédure d'Appel devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le déroulement correct et la conclusion rapide de la procédure en question, y compris:
- (a) se soumettre sans retard à toute décision, ordonnance ou directive formulée par les arbitres ou par les membres du Tribunal d'Appel en matière de procédure ou de présentation de pièces justificatives; et
  - (b) lorsque cela est requis, en prenant sans délai toutes les mesures nécessaires pour obtenir une décision rapide du Tribunal sur une question préliminaire de compétence juridique ou de droit
- 31.9. Chaque partie à une procédure d'Arbitrage régie par ces Règles, qu'il s'agisse ou non d'un membre de la Fédération est réputée de connaître et de se soumettre à ces Règles, ainsi que d'avoir accepté d'être redevable à la Fédération (conjointement ou séparément avec les autres parties à l'Arbitrage) de tous les honoraires et autres dépens encourus en relation avec la procédure d'Arbitrage, étant entendu que lesdits honoraires et dépenses deviendront, sur Notification par la Fédération aux termes des dispositions de la Règle 35.4 une dette due à la Fédération.
- 31.10. Chaque partie engagée dans une procédure d'Appel conduite en application de ces Règles, qu'il s'agisse ou non d'un membre de la Fédération, est réputée de connaître et de se soumettre à ces Règles, ainsi que d'avoir accepté d'être redevable à la Fédération (conjointement et séparément avec les autres parties à la procédure d'Appel) de tous les honoraires et autres dépenses encourus en relation avec la procédure d'Appel, étant entendu que lesdits honoraires, frais et dépenses deviendront, sur Notification par la Fédération ou en application des dispositions de la Règle 38.25 une dette due à la Fédération.

**31.11. DEFINITIONS**

Dans le cadre de ces Règles:

- (a) “Conseil” signifie le Conseil de la Fédération;
- (b) “Officiers” signifie le Président, le Vice-Président, le trésorier et le Secrétaire de la Fédération;
- (c) « Demandeur » une partie sollicitant un Arbitrage en application des précédentes Règles et « Défendeur » signifie la partie à l'encontre de laquelle la demande d'Arbitrage est déposée ;
- (d) « Fédération » signifie la Fédération du Commerce des Cacaos et tous les représentants, employés/ou directeurs de celle-ci ;
- (e) « Règles du Marché » signifie les Règles contractuels pour les fèves du cacao ou pour les produits dérivés du cacao en vigueur à la date de la conclusion du contrat ;
- (f) « Secrétaire » signifie le Secrétaire de la Fédération ;
- (g) « Senior Arbitrator » signifie la personne désignée par le Conseil de Direction pour donner des directives aux arbitres et au Secrétaire en matière d'Arbitrage et Appel ;
- (h) « les ou ces Règles » signifient les Règles applicables aux Arbitrages et Appels contenues dans les Sections 31 à 38.

**31.12. NOTIFICATIONS**

Toute Notification que le contrat impose d'effectuer le sera soit par lettre remise en main propre le jour de sa rédaction, soit par télécopie, par courrier électronique ou par télex.

Les Notifications adressées par télécopie, par courrier électronique ou par télex devront contenir la preuve du jour et de l'heure de transmission qui seront acceptées comme étant la preuve de la réception de la Notification sauf preuve du contraire.

Dans le cas d'un litige les arbitres donneront l'importance qu'ils jugeront appropriée à toute preuve de la transmission ou de la réception d'une télécopie, d'un courrier électronique ou d'un télex.

Toute Notification peut être présentée ou envoyée au dernier siège commercial connu de la partie concernée.

**31.13. POUVOIR DISCRETIONNAIRE DE PROROGATION DES DÉLAIS**

Chaque fois que le Conseil décidera qu'en raison d'un état de guerre, d'opérations militaires, de grèves, occupations d'usine, émeutes ou désordres publics, les parties aux contrats qui ont été ou qui peuvent par la suite être passés et qui sont régis par les présentes Règles ont été ou pourront être dans l'impossibilité d'exercer ou de faire valoir l'un quelconque de leurs droits dans les limites prescrites par ces Règles, le Conseil disposera et il sera considéré comme disposant en permanence de l'autorité nécessaire pour proroger les échéances à tout moment et de temps à autre et dans toute la mesure nécessaire pour permettre que soit rendue de manière équitable la justice entre les parties. Ces prorogations peuvent être accordées soit à titre général, soit en relation à un litige particulier.

Au cas où le Conseil décide de proroger l'une quelconque de ces échéances en relation avec un litige particulier, il incombe au Conseil de notifier en conséquence toutes les parties au litige concernées qu'il est possible de contacter.

**31.14.**

**ECHANTILLONS**

Tous les échantillons reçus par la Fédération dans le cadre de procédures d'Arbitrage, de test ou à toute autre fin deviendront et demeureront la propriété absolue de la Fédération.

La Fédération fera tous les efforts raisonnables pour préserver ces échantillons en attendant que soit rendu le sentence arbitral et / ou le sentence du Tribunal d'Appel ou jusqu'à l'achèvement des tests. Cependant, la Fédération n'accepte de recevoir ces échantillons qu'à la seule condition expresse que ni elle-même, ni aucun de ses employés ou représentants ne sera tenu pour responsable d'aucune perte, dommage ou destruction subi par lesdits échantillons dans quelque circonstance que ce soit.

NB. Tous les échantillons doivent porter la mention "Echantillons à l'attention de la 'Federation of Cocoa Commerce Limited'" et ils doivent être envoyés à l'adresse suivante :-

Euronext.liffe Grading Room

c/o Spaces

85 Stepney Way

Whitechapel

London E1 2EN

## REGLES APPLICABLES AUX ARBITRAGES

### SECTION 32 – PRELIMINAIRES

*APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU APRES LE PREMIER JANVIER 2005*

#### 32.1. PRELIMINAIRES

Tout litige **survenant** dans le cadre d'un contrat **ayant incorporé** les présentes Règles sera déféré devant un Tribunal Arbitral en conformité avec les dispositions suivantes. Toutes les audiences auront lieu à Londres sauf si les arbitres ou les membres du Tribunal d'Appel en décident autrement.

#### 32.2. – 32.9. HONORAIRES DE LA FEDERATION ET PROVISIONS POUR FRAIS D'ARBITRAGE

32.2. Les arbitres et les membres du Tribunal d'Appel seront habilités à **faire payer** des honoraires dont le montant sera arrêté par le Conseil de temps à autre et publié par la Fédération.

**Un arbitre ou un Membre du Tribunal d'Appel dont la présence à une audience ou réunion d'Arbitrage est obligatoire et qui doit faire un trajet international pour joindre le lieu de ladite audience ou réunion fixé par les arbitres ou le Tribunal d'Appel selon la Règle 32.1, peut faire payer des frais supplémentaires tels qu'arrêtés par le Conseil de temps à autre pour chaque réunion d'Arbitrage où sa présence est obligatoire.**

32.3. Les arbitres et les membres du Tribunal d'Appel auront le droit discrétionnaire de modifier les **montants des honoraires et frais indiqués dans la Règle 32.2 dans les cas d'un Arbitrage ou d'un Appel dont la complexité et/ou le montant des sommes d'argent concernés ou encore le tonnage revêtent un caractère exceptionnel.**

32.4. Lorsque les arbitres et les membres du Tribunal d'Appel considèrent le cas échéant qu'il est nécessaire d'obtenir un avis auprès des conseillers juridiques de la Fédération sur certains sujets soulevés dans le cadre d'une procédure d'Appel ou d'Arbitrage ou qu'il est souhaitable qu'un représentant juridique assiste aux débats, les arbitres et les membres du Tribunal d'Appel seront habilités à imputer les honoraires des juristes concernés en sus des frais facturés aux termes de la Règle 32.2 ou 32.3.

32.5. Lorsqu'aucune des parties ni aucun des intermédiaires au contrat n'est membre de la Fédération mais que le contrat stipule de manière expresse être régi par les présentes Règles ou que les parties choisissent de soumettre leur litige à un Arbitrage en conformité avec lesdites Règles, le Demandeur devra verser à la Fédération un honoraire non remboursable dont le montant sera déterminé de temps à autre par le Conseil.

32.6. Lorsqu'au moins une des parties ou des intermédiaires au contrat est membre de la Fédération et que la transaction se présente sous forme de contrat autre qu'une formule abrégée du contrat, mais que ledit contrat stipule de manière claire être régi par les Règles de la Fédération, le Demandeur devra lorsqu'il effectue auprès de la Fédération sa demande de désignation des arbitres, verser à la Fédération un honoraire non remboursable dont le montant sera déterminé de temps à autre par le Conseil.

32.7. **Quand le Demandeur n'est pas membre de la Fédération et la transaction rédigée en utilisant une formule abrégée du contrat, le Demandeur devra, en priant la Fédération de bien vouloir désigner les arbitres, payer des honoraires non-remboursables dont le montant sera arrêté de temps à autre**

par le Conseil.

- 32.8. Pour chaque sentence concernant un Arbitrage ou un Appel, la Fédération facturera des frais d'administration fixes de 150€ et 300€ respectivement (y compris le coût du formulaire de la sentence) ou tout autre montant de frais qui aura été déterminé de temps à autre par le Conseil et publié par la Fédération. En plus de ces honoraires, la Fédération sera habilitée à facturer tous les frais administratifs supplémentaires qui pourront être encourus.
- 32.9. Lorsque le Demandeur n'est pas un membre, il devra lorsqu'il adresse à la Fédération sa demande de désignation des arbitres, en plus des honoraires payables à la Fédération aux termes des Règles 32.5 et 32.6, déposer auprès du secrétaire de la Fédération une somme dont le montant sera arrêté par le Conseil de temps à autre sur la base des honoraires généraux des arbitres et des dépenses encourues dans le cadre de la procédure d'Arbitrage.
- 32.10. A tout moment après la réception d'une demande d'Arbitrage, la Fédération agissant pour le compte des arbitres, peut exiger le dépôt auprès de la Fédération par l'une quelconque des parties au litige de sommes destinées à constituer une provision pour les coûts et dépenses susceptibles d'être encourus par la Fédération ou les arbitres en relation avec la demande d'Arbitrage. Au cas où l'une quelconque des parties ne verse pas ladite provision, les arbitres sont habilités à suspendre ou à interrompre l'examen du dossier de litige jusqu'à ce que ledit versement ait été effectué.
- 32.11. La Fédération ne sera pas responsable du paiement des intérêts éventuellement considérés comme ayant été encaissés par la Fédération sur les sommes détenues par la Fédération à titre de provision.
- 32.12. Les arbitres devront déterminer les modalités de répartition entre les parties et/ou les intermédiaires au contrat du paiement des honoraires imputables aux termes des Règles 32.5 et 32.6, ces honoraires étant imputés en plus des honoraires qui peuvent être facturés par ailleurs par les arbitres.

**32.13. PANEL DES ARBITRES**

Aussitôt que possible après l'Assemblée Générale Annuelle de la Fédération, le Conseil devra sélectionner les représentants des membres de la Fédération ayant le droit de vote qui sont appelés à figurer sur les Listes (dénommée "Listes" dans ces Règles) et qui devront agir en tant qu'Arbitres dans les litiges jusqu'à ce que d'autres Listes soient constituées à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle suivante. Un représentant peut être assigné à figurer sur plus d'une Liste. Le Secrétaire devra tenir un registre des diverses Listes et ledit registre devra être affiché dans les bureaux de la Fédération et sur le site Web de la Fédération. Le Conseil peut de temps à autre et à tout moment opportun nommer des membres additionnels à l'une quelconque des Listes. Les noms des représentants ainsi nommés pourront être consultés dans les bureaux de la Fédération et sur le site Web de la Fédération.

## REGLES APPLICABLES AUX ARBITRAGES

### SECTION 33 – PROCEDURE DE DEMANDE D’ARBITRAGE

*APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU APRES LE PREMIER JANVIER 2005*

#### 33.1. DÉLAIS

Le Demandeur devra notifier le Défendeur de la demande dans les délais qui sont prescrits par les Règles de marché, ou bien si aucun délai n'est prescrit, dans les 56 jours consécutifs à compter de la survenue du litige.

#### 33.2. - 33.5. DESIGNATION DES ARBITRES

33.2. Le Demandeur devra pas plus tard que 7 jours consécutifs à compter de la date limite de dépôt de la demande d'Arbitrage en application de la Règle 33.1 demander à la Fédération de désigner les arbitres et devra dans le même temps verser à la Fédération tous les honoraires et cautions prévus aux termes des Règles 32.5 à 32.10 inclusive, cette demande devant se faire par écrit et en 5 exemplaires et adressée à la Fédération et chacune des copies de la demande devra être accompagnée des documents justificatifs attestant :

- (a) que les parties ont de prime abord passé un contrat qui est régi par les présentes Règles et fournissant les informations nécessaires sur ledit contrat et sur le litige ; et
- (b) qu'une Notification de la demande a été signifiée au Défendeur en application de la Règle 33.1.

33.3. (a) A la réception de la demande de désigner des arbitres en application de la Règle 33.2, le Secrétaire devra **envoyer promptement** une copie de la demande au Défendeur et à toutes les autres parties à l'Arbitrage et contacter trois arbitres pour savoir s'ils acceptent d'être désignés comme membre de Tribunal Arbitral appelé à juger le litige. Il devra leur envoyer également une copie des documents justificatifs fournis par le Demandeur en application de la Règle 33.2.

(b) Après avoir effectué les vérifications appropriées concernant la chaîne et confirmé qu'ils sont habilités à agir en application de la Règle 33.6, les trois arbitres devront chacun notifier le Secrétaire par écrit de leur acceptation ou de leur refus de la nomination.

(c) En cas de refus de la part d'un ou de plusieurs arbitres sollicités d'accepter une nomination, le Secrétaire devra répéter la procédure stipulée dans la Clause 33.3(a) jusqu'à ce que trois acceptations aient été reçues, sur quoi le Secrétaire devra notifier les parties de l'identité des arbitres ainsi nommés.

(d) Toute contestation par l'une des parties de la nomination de l'un des trois arbitres ainsi choisis devra être présentée par écrit et envoyée au Secrétaire dans les deux jours ouvrables qui suivent la Notification aux parties par le Secrétaire de l'identité des arbitres nommés. Chaque partie ne sera habilitée à contester sans cause qu'un seul des arbitres ainsi nommés et tout arbitre faisant l'objet d'une telle contestation devra être promptement remplacé par le Secrétaire en suivant la procédure susmentionnée de cette Règle.

(e) S'il n'y a pas de contestation telle que décrite ci-dessus ou après la constitution du Tribunal,

cas également prévu dans les Règles, les trois arbitres désigneront l'un d'eux comme Président du Tribunal qui devra notifier au Secrétaire et aux partie cette désignation.

- 33.4. En cas de non-conformité avec l'une quelconque des dispositions des Règles 33.1 et 33.2, une demande d'Arbitrage sera réputée être nulle et non-avenante, sauf si les arbitres en décident autrement, à leur seul gré.
- 33.5. La Fédération sera habilitée à facturer un honoraire de 50£ pour couvrir les coûts administratifs de chacune des contestations de la nomination de l'un des arbitres, ces coûts étant imputés à la partie qui a initié la contestation.

### **33.6. – 33.7. ELIGIBILITE DES ARBITRES**

- 33.6. Un arbitre nommé aux termes de ces Règles sera une personne choisie dans une des Listes appropriées, mais aucune personne ne sera éligible pour nomination dans les cas suivants :-
- (a) si ladite personne est directement intéressée par la transaction associée au litige ou si elle est un partenaire, directeur ou employé ou un membre d'une société ou d'une compagnie citée en tant que partie à l'Arbitrage ; ou
  - (b) si elle est financièrement rémunérée par une société ou une compagnie citée en tant que partie à l'Arbitrage ; ou
  - (c) si elle est un partenaire, directeur ou employé financièrement rémunéré par une société ou une compagnie financièrement associée à l'une des parties à l'Arbitrage ;
  - (d) si elle a connaissance d'une circonstance susceptible de compromettre son impartialité en tant qu'Arbitre dans le litige soumis à son Arbitrage.
- 33.7. Si un arbitre meurt, refuse d'agir ou s'il devient incapable d'action ou cesse de prendre part à l'Arbitrage, le Secrétaire devra nommer un arbitre suppléant dès que raisonnablement possible après la notification du décès, du refus, de l'incapacité ou de la non participation, selon les circonstances.

### **33.8. RETRAIT DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE**

Une fois que les arbitres ont reçu leurs instructions, la demande d'Arbitrage ne pourra être retirée sauf par accord écrit de toutes les parties ou lorsque les Règles 34.15 à 34.17 incluse s'appliquent. Dans ce cas, les parties devront parvenir à un accord sur le paiement des honoraires et des dépenses de la Fédération et des arbitres (le cas échéant) et les parties devront signifier immédiatement au Secrétaire de la Fédération et aux arbitres le retrait de la procédure. Un accord sur la répartition du paiement des honoraires et des coûts sera une condition préalable indispensable de tout retrait de la demande d'Arbitrage.

## REGLES APPLICABLES AUX ARBITRAGES

### SECTION 34 – PROCEDURE D’ARBITRAGE

*APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS LE OU APRES LE PREMIER JANVIER 2005*

#### 34.1. – 34.4. DÉLAIS DE LA PROCEDURE

- 34.1. Dès que cela sera raisonnablement possible après la nomination des arbitres, le Demandeur devra fournir à la Fédération en cinq exemplaires une déclaration claire et concise indiquant les mérites de sa cause et tous les éléments de preuve sur lesquels il entend s’appuyer :
- 34.2. (a) Le Défendeur devra fournir à la Fédération un exposé en défense, clair et concis, et/ou demande reconventionnelle et tous les éléments de preuve sur lesquels il entend s’appuyer, en cinq exemplaires, dans un délai de 21 jours à partir du jour de la réception de l’exposé des moyens et prétentions du Demandeur et des documents justificatifs afférents transmis par le Secrétaire.
- (b) Lorsque le Défendeur introduit une demande reconventionnelle, le Demandeur doit dans les 21 jours qui suivent la réception de celle-ci, adresser à la Fédération un exposé en défense contre l’action reconventionnelle et tous les éléments de preuve sur lesquels il entend s’appuyer, en cinq exemplaires.
- 34.3. (a) Les échanges susmentionnés de déclarations et de documents justificatifs complètent la phase d’instruction documentaire des parties. Les arbitres peuvent toutefois à leur seul gré, permettre à l’une ou l’autre des parties de présenter des déclarations écrites et/ou des documents justificatifs supplémentaires. Toutes ces déclarations et documents justificatifs supplémentaires devront être présentés à la Fédération de la manière prescrite dans les Règles 34.1 et 34.2. A la réception de la déclaration et des documents justificatifs de l’une ou l’autre partie comme stipulé dans les Règles 34.1, 34.2 et 34.3, le Secrétaire devra en transmettre promptement une copie aux arbitres et à toutes les autres parties à l’Arbitrage.
- (b) Une fois terminé le processus d’échange de déclarations et de documents justificatifs entre les parties, y compris les échanges de déclarations et de documents justificatifs supplémentaires autorisés par les arbitres, les arbitres devront informer les parties du fait qu’ils passent à la phase d’examen du dossier de l’Arbitrage et que les questions sur lesquelles porte la demande d’Arbitrage seront déterminées sur la base des déclarations et des documents justificatifs qui ont été soumis aux arbitres, sauf que les arbitres peuvent à leur seul gré accepter d’entendre des dépositions orales de témoins ou des avis d’experts si une des parties le réclame et ce avant le début de l’examen du dossier d’Arbitrage.
- 34.4. Sauf lorsque s’applique la Règle 33.4, les arbitres ne seront pas habilités à rendre une ordonnance rejetant une demande d’Arbitrage ou une demande reconventionnelle en raison des retards exceptionnels ou inexcusables de la part de l’une des parties, compétence qui est réservée de manière exclusive à une juridiction étatique.

#### 34.5. – 34.6. REPRESENTATION A L’AUDIENCE

- 34.5. Si l’une quelconque des parties à l’Arbitrage désire assister à l’audience, elle doit en informer les arbitres qui devront à la réception de cette demande informer les parties de la date, de l’heure et de l’endroit prévu pour l’audience d’Arbitrage. L’une quelconque des parties ou son représentant (qui ne devra pas être un notaire ou un avocat ou tout autre juriste dûment qualifié engagé

principalement ou exclusivement dans les activités d'un cabinet privé en Angleterre ou ailleurs) sera habilité à présenter d'autres déclarations oralement ou par écrit en plus de celles qui ont été faites en application des Règles 34.1, 34.2 et 34.3(a). Sauf si les arbitres en décident autrement, aucune autre personne ne sera habilitée à assister à l'audience d'Arbitrage qui se tiendra à huis clos.

- 34.6. Lorsque les parties ont été autorisées à être légalement représentées en application de la Règle 34.5, les arbitres peuvent exiger qu'une ou plusieurs parties déposent une provision en relation avec les coûts de l'Arbitrage chaque fois que le Tribunal serait habilité (si l'Arbitrage avait lieu devant un Tribunal) à exiger d'une des parties qu'elle dépose une provision pour les coûts, cette compétence devant être exercée selon le même principe qui régit les décisions d'un Tribunal. Si l'une quelconque des parties ne satisfait pas à une demande préemptoire des arbitres de dépôt d'une provision pour les coûts, les arbitres peuvent rendre une sentence rejetant sa demande ou sa demande reconventionnelle.

#### **34.7. – 34.14. JURIDICTION - ARBITRES ET TRIBUNAL D'APPEL**

- 34.7. Les arbitres peuvent statuer sur leur domaine de compétence substantif à savoir :-
- (a) s'il existe un compromis d'Arbitrage valide selon le sens de ces Règles ;
  - (b) si le Tribunal est constitué de manière appropriée ; et
  - (c) quelles sont les questions soumises à l'Arbitrage en conformité avec les termes de l'accord d'Arbitrage du contrat à la condition toujours que les objections éventuelles qui seront considérées comme des questions préliminaires par rapport à la juridiction substantive des arbitres seront présentées promptement en conformité avec les termes de la Section 31 de l'Acte sur les Arbitrages de 1996. Les arbitres devront indiquer promptement par écrit s'ils sont compétents sur ces questions et ils devront notifier immédiatement par écrit les parties au litige ainsi que la Fédération de leur décision. Cette décision sera définitive et exécutoire pour les parties, sous réserve d'un droit de recours auprès du Tribunal d'Appel par l'une quelconque des parties en conformité avec les dispositions de la Règle 36.
- 34.8. Une fois notifiés comme susmentionné, les responsables de la Tribunal d'Appel devront élire un Tribunal d'Appel pour trancher les questions préliminaires et toutes autres questions relatives au litige que les parties peuvent par accord mutuel soumettre au Tribunal d'Appel.
- 34.9. Les arbitres et/ou le Tribunal d'Appel peuvent à leur seul gré formuler la procédure à adopter en relation avec la détermination des questions préliminaires et ils peuvent ordonner à l'une quelconque ou à toutes les parties au litige de verser à la Fédération dans des délais qu'ils spécifieront une certaine somme que les arbitres et/ou les membres du Tribunal d'Appel considéreront raisonnable comme condition préalable à la résolution des questions préliminaires.
- 34.10. Le Tribunal d'Appel confirmera ou rejettéra alors la décision des arbitres sur les questions préliminaires, confirmation ou rejet qui sera promptement notifié aux parties, aux arbitres et à la Fédération.
- 34.11. Si les arbitres (au cas où il n'y a pas d'Appel) ou le Tribunal d'Appel déclarent qu'ils ne sont pas compétents pour statuer sur le litige, il sera considéré que le litige ne tombe pas sous le coup des Règles qui ne s'appliqueront donc pas.
- 34.12. Si les arbitres (au cas où il n'y a pas d'Appel) ou le Tribunal d'Appel confirment qu'ils ont la compétence requise pour statuer sur le litige :
- (a) les arbitres déjà nommés procéderont à l'examen du dossier du litige en conformité avec les présentes Règles ; et

- (b) sauf accord contraire entre toutes les parties, les arbitres peuvent poursuivre l'examen du dossier en conformité avec ces Règles et rendre une sentence sur le litige nonobstant le fait qu'une demande au Tribunal de statuer sur la question de la compétence substantive est imminente en application de la Section 32 de l'acte sur les Arbitrages de 1996.
- 34.13. Le Tribunal d'Appel nommé pour statuer sur les questions préliminaires sera, sur demande de toutes les parties, habilité à statuer sur les mérites du litige et à rendre une sentence sur ledit litige plutôt que d'exiger que le litige soit renvoyé à l'Arbitrage aux termes de la Règle 34.12 (a) et ce sentence sera considérée à tous égards comme une sentence du Tribunal d'Appel aux termes des présentes Règles.
- 34.14. Les arbitres ou le Tribunal d'Appel peuvent à leur seul gré rendre ce sentence par voie de dépens en ce qui concerne les questions préliminaires suivant ce qui sera considéré juste et équitable.
- 34.15. -34.17. ARBITRAGES SUR CONTRATS EN CHAINE PORTANT SUR LA QUALITE OU LA CONDITION**
- 34.15. Aucun Arbitrage ne portera sur une chaîne de contrats sauf en ce qui concerne les litiges concernant la qualité et/ou la condition.
- 34.16. En ce qui concerne les litiges portant sur la qualité, lorsque la quantité et la garantie de qualité et/ou de condition sont identiques dans une série de contrats et que des échantillons ont été obtenus dans chaque cas en conformité avec les termes de ces contrats, un Arbitrage sur la qualité et/ou la condition peut être rendu entre le premier Vendeur et le dernier Acheteur de la chaîne comme s'il s'agissait des seules parties contractantes, à la condition toutefois que toutes les parties à l'encontre desquelles l'Arbitrage est requis et qui allèguent faire partie de la chaîne fournissent aux arbitres dans les meilleurs délais les contrats ainsi que toutes les informations complémentaires pertinentes. Il incombera alors aux arbitres de déterminer à leur seul gré si ces contrats constituent une chaîne aux termes des dispositions de cette Règle.
- 34.17. Les arbitres nommés par et pour le compte du premier Vendeur et du dernier Acheteur seront considérés comme nommés par et pour le compte de toutes les parties intermédiaires de la chaîne dans leur capacité de Vendeur et d'Acheteur respectivement, de telle manière que tout sentence rendu de la sorte, ci-après dénommé Arbitrage sur chaîne de contrats, sera, sous réserve d'un droit d'Appel, exécutoire et contraignant pour toutes les parties impliquées dans la chaîne et l'une quelconque des parties de la chaîne pourra se prémunir dudit sentence à l'encontre de la partie contractante immédiate comme si une sentence séparé avait été rendue en relation avec chacun des contrats considérés.
- 34.18. -34.20. ELEMENTS PROBANTS**
- 34.18. Les arbitres ne sont pas obligés d'appliquer les Règles strictes en matière d'indices et de moyens de preuve et ils peuvent utiliser leur sentence et leur discréption en ce qui concerne l'admissibilité, la pertinence et l'importance de l'un quelconque de ces éléments (qu'il s'agisse de pièces ou de témoignages) présentés par l'une quelconque des parties en relation avec des faits, questions ou avis. Les arbitres devront également décider du moment, de la manière et de la forme sous laquelle ces moyens de preuve devront être échangés et présentés.
- 34.19. Les arbitres ne sont pas obligés de prendre l'initiative de statuer sur les questions de fait ou de droit qui ne sont pas soulevées par l'une des parties comme susmentionné.
- 34.20. Les arbitres ne sont pas habilités à formuler des recommandations à l'une quelconque des parties en ce qui concerne les biens qui font l'objet de la procédure d'Arbitrage ni la préservation des éléments probants qui sont en la possession ou sous le contrôle d'une partie quelconque.

**34.21. EXPERTS**

Les arbitres seront habilités de leur seule initiative :-

- (a) à nommer des experts ou des conseillers juridiques qui auront pour tâche de présenter des rapports ou des avis aux arbitres et aux parties ; ou
- (b) de nommer des assesseurs qui auront pour tâche de formuler des conseils et des avis sur des questions techniques et ils pourront autoriser l'un quelconque de ces experts, conseillers juridiques ou assesseurs à assister à la procédure.

Les parties devront disposer d'une occasion raisonnable de présenter des commentaires sur les informations, avis et conseils offerts par l'un quelconque des susmentionnés. Les honoraires et les dépenses imputés des suites de la nomination des susmentionnés et pour lesquels les arbitres sont responsables seront assimilés aux dépenses desdits arbitres et ils devront être payés comme indiqué par les arbitres en application de ces Règles. Des copies de tous les rapports et avis obtenus par les arbitres en application de cette Sous Règle devront être envoyées à la Fédération.

**34.22. JONCTION ET SIMULTANEITE DES PROCEDURES**

- (a) Les arbitres seront habilités de leur propre initiative à exiger :
  - (i) la jonction des procédures de deux litiges ou plus ; ou
  - (ii) l'examen par procédures simultanées de deux litiges ou plus selon des termes qui seront déterminés par les arbitres mais seulement lorsque les mêmes parties sont impliquées dans tous les litiges concernés.
- (b) Lorsque les mêmes parties ne sont pas impliquées dans tous les litiges concernés, les arbitres disposent toujours des pouvoirs susmentionnés mais seulement après qu'une demande de jonction de procédure ou de procédure simultanée ait été soumise par écrit à la Fédération et que deux des personnes suivantes, le Président, le Senior arbitre ou le Secrétaire de la Fédération auront d'abord décidé que les circonstances qui motivent la requête sont exceptionnelles et qu'il est en conséquence approprié que les arbitres ordonnent une jonction de procédure ou une procédure simultanée, selon le cas.

**34.23. RECTIFICATIONS DU TEXTE DES SENTENCES**

Les arbitres peuvent de leur propre initiative ou sur demande de l'une des parties :-

- (a) modifier le texte d'une sentence dans le but d'éliminer un lapsus ou une erreur survenue en raison d'une négligence, d'une faute accidentelle ou d'une omission ou de clarifier le texte et d'éliminer une ambiguïté présente dans la sentence; ou
- (b) compléter la sentence rendue en statuant sur l'une quelconque des questions (y compris sur la question de l'allocation des intérêts et des frais et dépens) qui a pu être soumise aux arbitres mais omise dans la sentence initiale, ces pouvoirs ne devant toutefois pas s'exercer sans qu'il soit permis aux autres parties de présenter aux arbitres leurs arguments pertinents.

**34.24. FRAIS ET DEPENS**

Les arbitres alloueront les frais et dépens sur la base du principe général que les frais et dépens doivent être à la charge de la partie à l'encontre de laquelle a été formulé le sentence, sauf lorsqu'il semble aux arbitres que dans les circonstances ce principe n'est pas approprié en ce qui concerne la totalité ou une partie des coûts (même au point de décider que le bénéficiaire de l'Arbitrage doit

verser une partie quelconque des coûts au perdant).

#### **34.25. INTERETS**

Les arbitres peuvent assigner des intérêts simples ou composés à compter de dates et à des taux et pendant les périodes dont ils considéreront qu'ils constituent l'équité dans les circonstances de l'affaire :-

- (a) sur la totalité ou sur une partie de la somme attribuée par les arbitres et pour toute période jusqu'à la date de la sentence.
- (b) sur la totalité ou sur une partie de la somme réclamée dans le cadre de l'Arbitrage et exigible au moment du commencement de la procédure d'Arbitrage mais payée avant que la sentence n'ait été rendue pour toute période jusqu'à la date du paiement ; et
- (c) à compter de la date de la sentence (ou de toute date ultérieure) jusqu'au paiement des sommes dues au titre de la sentence (y compris toute décision sur les intérêts et sur les frais et dépens).

*NOTA: les éditions antérieures de ces Règles exigeaient que les arbitres et les membres du Tribunal d'Appel allouent toujours un intérêt à un taux de deux pour cent de plus que le taux de base de Barclays Bank ou un taux équivalent en ce qui concerne les autres devises. Maintenant qu'il est possible d'allouer des intérêts composés, il n'est plus nécessaire d'imposer une telle exigence aux arbitres et aux membres du Tribunal d'Appel bien que ceux-ci demeurent habilités à prendre de telles mesures dans les cas qu'ils considèrent appropriés en application des dispositions de cette Règle.*

#### **34.26. PARTIES DEFAILLANTES**

Au cas où une des parties à un Arbitrage régi par les présentes Règles néglige ou refuse d'exécuter et de se soumettre aux conclusions de la sentence définitive rendue par les arbitres aux termes des présentes Règles, le Conseil est habilité à publier ce fait par affichage d'une Notification sur le Tableau d'affichage de la Fédération et/ou de distribuer aux membres et/ou aux autres organisations de toute manière appropriée une Notification à cet égard. Il est considéré que les parties qui s'engagent dans une procédure d'Arbitrage consentent à ce que le Conseil prenne les mesures susmentionnées.

## REGLES APPLICABLES AUX ARBITRAGES

### SECTION 35 – SENTENCE ARBITRALE

*APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS LE OU APRES LE PREMIER JANVIER 2005*

#### 35.1. – 35.8.

#### GENERALITES SUR LES SENTENCES ARBITRALES

- 35.1. Toutes les sentences Arbitrales seront rendues par écrit par la Fédération et elles seront signées par le Président du Tribunal arbitral de la part des autres arbitres. Les arbitres seront habilités à allouer les frais et dépens associés à la procédure d'Arbitrage et à déterminer le montant de leurs honoraires. Les honoraires de la Fédération seront ceux qui sont en vigueur pour la période considérée comme prescrit par le Conseil.
- 35.2. La sentence devra indiquer les raisons pour lesquelles les arbitres en sont arrivés à leur décision et si la somme allouée s'accompagne des intérêts courant jusqu'à la date de la sentence. Dans le cas de contrats dans lesquels la livre sterling n'est pas la devise contractuelle, les arbitres sont habilités à fixer à leur seul gré le taux de base approprié.
- 35.3. Les arbitres seront aussi habilités, à la demande d'une des parties et avant que le sentence arbitral ne soit signé, à proroger la date limite de l'Appel dans tous les cas dans lesquels ils considèrent qu'une telle mesure est juste et nécessaire. Toute prorogation de ce genre doit figurer dans la sentence.
- 35.4. Lors de la signature d'une sentence, il incombera au Tribunal Arbitral de présenter cette sentence à la Fédération avec au moins deux copies officielles. La Fédération datera la sentence et les copies et informera les parties citées dans la sentence que la sentence est à leur disposition moyennant paiement des honoraires et frais de la Fédération. Aucune partie ne sera habilitée à obtenir la sentence ni aucune copie de celle-ci jusqu'à ce que la totalité des honoraires et frais ait été payée à la Fédération.
- 35.5. Si les honoraires de la sentence ne sont pas payés conformément à la Règle 35.4 dans les 7 jours consécutifs à compter de la date de la sentence, la Fédération peut demander à l'une des parties citées dans la sentence de reprendre la sentence, auquel cas la partie sollicitée de la sorte devra payer tous les honoraires et frais comme requis.
- 35.6. Lorsqu'une provision déposée aux termes des Règles 32.9 et 32.10 excède le montant des honoraires et des frais de la sentence, la Fédération devra immédiatement au moment de la datation de la sentence, l'adresser aux parties et rembourser aux parties concernées l'excédent de la somme provisionnée auprès de la Fédération.
- 35.7. Les sentences Arbitrales (sous réserve du droit d'Appel comme indiqué ci-après) seront définitives et exécutoires pour les parties en ce qui concerne à la fois l'affaire en litige et tous les frais et dépens occasionnés par la demande d'Arbitrage et la sentence.
- 35.8. Aucuns entence rendue par les arbitres ne sera remise en question ni invalidée en alléguant que les arbitres n'étaient pas compétents ou habilités à agir comme prévu dans la Règle 33.5, sauf si la contestation de leur compétence intervient avant le début de la procédure d'Arbitrage.

#### 35.9.

#### PAIEMENT

Sauf demande contraire par les arbitres, les sommes dues aux termes de la sentence Arbitrale (qu'elles surviennent à la suite de réclamations concernant la qualité ou autre) devront être payées dans les 20 jours consécutifs à compter de la date de la sentence.

**35.10.**

**DEFAUT ET FACTURATION EN CAS DE RETROCESSION**

Toujours suivant les dispositions relatives aux défauts telles que contenues dans le contrat, si les arbitres décident qu'un défaut d'exécution s'est produit, ils déclareront le contrat résilié et détermineront le prix du marché à la date **dudit défaut**. Puis, quelle que soit la partie responsable, la procédure suivante devra être adoptée :

- (a) Si à la date du défaut, le prix du marché des marchandises à vendre aux termes du contrat est supérieur au prix du contrat desdites marchandises, le Vendeur devra payer la différence entre le prix du contrat et le prix du marché.
- (b) Si à la date du défaut le prix du marché des marchandises à vendre aux termes du contrat est inférieur au prix du contrat desdites marchandises, l'Acheteur devra payer la différence entre le prix du contrat et le prix du marché.
- (c) Les arbitres sont habilités, à leur seul gré, à allouer des dommages dont le montant ne doit pas excéder 10 pour cent du prix du marché des marchandises devant être vendues aux termes du contrat à la date du défaut, pour les pertes non couvertes par une sentence basée seulement sur la différence entre le prix contractuel et le prix du marché et autres dommages prouvés.

**35.11.**

**PUBLICATION DES SENTENCES EDITEES**

En initiant ou en se soumettant à un Arbitrage régi par les présentes Règles d'Appel et d'Arbitrage, chaque partie citée dans une sentence définitive consent à ce que le Conseil de la Fédération communique ladite sentence aux membres ou à une partie des membres à des fins pédagogiques ou didactiques, après avoir effacé les noms des parties et toute autre information que le Conseil considère susceptible de permettre l'identification des parties.

Le Conseil devra présenter aux parties un projet de sentence éditée telle qu'expliquée ci-dessus et chaque partie disposera de 14 jours pour présenter des commentaires ou des objections écrits sur ledit projet. Le Conseil, à son entière discrétion, acceptera ou rejètera ces commentaires et objections.

## **REGLES APPLICABLES AUX ARBITRAGES**

### **SECTION 36 – REGLES D’APPEL – CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES**

*APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU APRES LE PREMIER JANVIER 2005*

#### **36.1. DATES LIMITES D’APPEL**

Si l'une ou l'autre des parties n'est pas satisfaite de la sentence Arbitrale, il existe un droit d'Appel, à la condition que la partie Appelante satisfasse les conditions suivantes, mais pas autrement :

- (a) La partie Appelante doit notifier par écrit le Secrétaire de son intention de faire Appel en joignant à la Notification une copie des lettres de Notification envoyées par elle à toute contrepartie mentionnée dans la sentence Arbitrale comme requis par le paragraphe (c) de cette Règle ainsi que (sous réserve des dispositions du paragraphe (d) de cette Règle) le paiement à la Fédération des honoraires appropriés exigibles à la date de Notification, ces honoraires variant selon les termes de la Règle 32.5, 32.6 ou 32.7.
- (b) La demande d'Appel de la partie Appelante doit parvenir au Secrétaire au plus tard à midi du 21ème jour à partir de la date de la sentence Arbitrale.
- (c) La partie Appelante, lorsqu'elle notifie son intention de faire Appel, doit également notifier cette intention par écrit à toutes les autres parties à l'Arbitrage.
- (d) Le total des honoraires, frais et dépens de la sentence Arbitrale doit être payé avant que la procédure de l'Appel commence.

#### **36.2. – 36.4. PROVISIONS**

- 36.2. A tout moment après le dépôt d'une demande d'Appel, la Fédération demander à ce que certaines sommes d'argent soient versées à la Fédération par l'une quelconque des parties au litige à titre de provision sur le paiement des honoraires, frais et dépens que la Fédération peut encourir à propos de l'Appel.
- 36.3. Le manquement par l'une quelconque des parties à l'obligation de verser les sommes mentionnées ci-dessus comme requis aux termes de la Règle 36.2 habilitera les Responsables de la Fédération (voir Règle 31.11 b ) à suspendre la constitution du Tribunal d'Appel jusqu'à ce que lesdites sommes soient versées. Les dits Responsables sont habilités à préciser une date limite de paiement desdites sommes et si la partie concernée n'effectue pas le paiement avant la date limite l'Appel sera considéré comme retiré et dès lors la sentence Arbitrale sera considérée comme définitive.
- 36.4. La Fédération ne sera pas tenue de verser à quiconque les intérêts éventuellement considérés comme échus sur les sommes versées à la Fédération à titre de provision.

#### **36.5. REGLEMENTATION CONCERNANT LES DEVISES**

Si la réglementation sur les devises empêche une partie Appelante quelconque de payer immédiatement une somme exigible aux termes de la Règle 36.1 et que ladite partie notifie la Fédération par écrit (a) en cas de paiement de l'honoraire d'Appel lors de la Notification de son intention de faire Appel et (b) au cas où une somme complémentaire est requise aux termes de la

Règle 36.1 (d) ou est requise en application de la Règle 36.2, dans les 9 jours consécutifs à compter de la date de demande de ladite somme, en joignant dans chaque cas à sa Notification les documents bancaires prouvant qu'une demande de transfert de ladite somme a déjà été effectuée, elle sera habilitée à bénéficier d'une prorogation de la date limite de 35 jours consécutifs à compter de la date limite initiale dudit paiement, période durant laquelle elle devra verser la somme susmentionnée.

## REGLES APPLICABLES AUX ARBITRAGES

### SECTION 37 –LE TRIBUNAL D’APPEL

*APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU APRES LE PREMIER JANVIER 2005*

#### 37.1. – 37.3.

#### CONSTITUTION DU TRIBUNAL D’APPEL

- 37.1. Aussitôt que possible après l’Assemblée Générale Annuelle de la Fédération, le Conseil devra sélectionner les membres d’un Panel d’Appel composée de représentants de la Fédération ayant le droit de vote qui seront opérationnels jusqu’à la sélection d’une autre Panel à l’occasion de l’Assemblée Générale Annuelle suivante. Chaque année, le Secrétaire préparera un registre des membres figurant sur le Panel d’Appel et ledit registre devra être disponible pour consultation dans les bureaux de la Fédération et sur le site Web de la Fédération. Le Conseil est habilité à tout moment à pourvoir les places vacantes du Panel d’Appel. Les noms des représentants ainsi désignés seront affichés dans les bureaux de la Fédération et sur le site Web de la Fédération.
- 37.2. Les membres du Panel d’Appel sont habilités à réguler leurs procédures à leur entière discréction. Jusqu’à décision contraire du Conseil six membres forment un quorum. Une réunion des membres du Panel d’Appel peut être convoquée par le Secrétariat de la Fédération chaque fois qu’il en est requis par le Président ou le Vice-Président de la Fédération ou par une résolution du Conseil, ou sur demande écrite signée par au moins cinq membres du Panel.
- 37.3. Pour chaque demande d’Appel remise au Secrétaire en application de la Règle 26.1., le Secrétaire doit, pour le compte des membres du Panel d’Appel, sélectionner à sa seule discréction **trois** membres du Panel d’Appel afin de constituer un Tribunal d’Appel habilité à exercer tous les pouvoirs des membres du Panel d’Appel dans le cadre du Règlement du litige spécifique considéré et auprès duquel les parties au litige doivent présenter leur cause en conformité avec les Règles de la Fédération concernant l’Arbitrage et l’Appel qui sont en vigueur pendant la période considérée. Le Secrétaire doit également sélectionner un autre membre du Panel d’Appel qui fera fonction de membre suppléant et qui sera habilité à assister aux réunions du Tribunal d’Appel au cas où l’un de ces **trois** membres se trouverait dans l’impossibilité d’exercer ses fonctions.

#### 37.4.

#### ELIGIBILITE DES MEMBRES DU TRIBUNAL

Un membre **du Panel d’Appel** ne sera pas qualifié pour être désigné membre d’un Tribunal d’Appel dans l’une des circonstances suivantes :-

- (a) Le membre est directement intéressé dans la transaction en litige ou il est partenaire, directeur, employé ou membre d’une société ou d’une compagnie citée partie à l’Arbitrage.
- (b) Le membre est financièrement rémunéré par une société ou une compagnie citée partie à l’Arbitrage.
- (c) Le membre est partenaire, directeur, employé ou il est financièrement rémunéré par une société ou une compagnie financièrement associée à une des parties à l’Arbitrage.
- (d) Le membre est citée comme arbitre dans la sentence Arbitrale faisant l’objet de l’Appel.
- (e) Le membre appartient à la même société ou compagnie employeur d’un quelconque des arbitres.

- (f) Le membre a comparu en qualité de témoin ou de représentant juridique de l'une des parties à l'Arbitrage.

Pas plus d'un seul représentant d'une société ou d'une compagnie et /ou de compagnies ou sociétés associées ne devra être nommé membre du même Tribunal d'Appel sauf dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'aucun autre membre du Panel d'Appel ne soit disponible.

#### **37.5. – 37.6. REMplacement DES MEMBRES DU COMITE**

- 37.5. Aucune modification ni vacance d'un poste du Panel d'Appel ne pourra affecter ni compromettre d'aucune manière les pouvoirs d'un Tribunal d'Appel dûment constitué et la position ni les pouvoirs d'un membre de Tribunal d'Appel ne seront modifiés ni compromis au cas où il cesserait d'être un membre du Panel d'Appel avant que ne soit rendu le sentence définitif dans le litige qui a été soumis audit Tribunal d'Appel.
- 37.6. En cas de maladie ou de décès, ou de refus ou d'incapacité à agir de l'un quelconque des membres élus pour servir dans un Tribunal d'Appel, le membre suppléant sera nommé par le Secrétaire membre remplaçant. Au cas où aucun substitut ne serait disponible, **les deux** autres membres du comité peuvent, sous réserve de l'accord de toutes les parties à l'Arbitrage ou de leurs représentants dûment autorisés, continuer à exercer les pouvoirs du Tribunal d'Appel.

#### **37.7. – 37.8. CONDUITE DE L'APPEL**

- 37.7. Une fois que le Tribunal d'Appel est constitué en application de la Règle 37.3, il doit nommer un de ses membres à la fonction de Président.
- 37.8. Chaque Tribunal d'Appel sera responsable de l'organisation de ses réunions et des détails de sa procédure comme en décideront une majorité des membres présents.

#### **37.9. – 37.10. RETRAIT DES APPELS**

- 37.9. Une partie Appelante à l'encontre d'une sentence Arbitrale aura le droit, à tout moment avant qu'une sentence ne soit rendu, de retirer son Appel et la Fédération devra notifier immédiatement toutes les parties à l'Arbitrage du fait que l'Appel a été retiré. Après Règlement de tous les honoraires, frais et dépens encourus à la date du retrait et à la condition expresse que ce paiement ait été effectué, la Fédération remboursera au dépositaire le solde des honoraires ou des sommes versées.
- 37.10. En cas de retrait d'un Appel comme mentionné ci-dessus ou de retrait présumé aux termes des dispositions des Règles 36.3, 38.8 et 38.9 l'autre partie citée dans une sentence Arbitrale aura le droit de faire Appel contre cette sentence auprès du Tribunal d'Appel en conformité avec les dispositions de la Règle 36.1, sauf que la date limite stipulée par la Règle 36.1(b) sera midi le vingtième jour à partir de la date de Notification par la Fédération du retrait mentionné ci-dessus de la partie Appelante.

## REGLES APPLICABLES AUX ARBITRAGES

### SECTION 38 – PROCEDURE DE L’APPEL

*APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS LE OU APRES LE PREMIER JANVIER 2005*

#### 38.1. – 38.2. DATES LIMITES DE LA PROCEDURE

- 38.1. La partie Appelante devra, dans les vingt et un jours consécutifs à compter de la date de Notification de l’Appel, envoyer au Secrétaire de la Fédération en **cinq** exemplaires une Notification claire et concise indiquant les mérites de sa cause ainsi que **cinq** exemplaires du contrat et de tous les documents justificatifs qu'il considérera comme nécessaires à la corroboration de sa cause.
- 38.2. Le Secrétaire devra, lors de la réception de la déclaration de la partie Appelante et des documents justificatifs, envoyer des copies des mêmes au Défendeur et à toutes les autres parties à l’Appel qui devront pas plus tard que vingt et un jours consécutifs à compter de la date de réception de la déclaration de la partie Appelante envoyée par le Secrétaire, soumettre au **Secrétaire en cinq** exemplaires une déclaration claire et concise indiquant les mérites de leur défense **ainsi que cinq** exemplaires de tous les documents justificatifs qu'ils considéreront comme nécessaires pour étayer leur cause.

#### 38.3. – 38.7. REPRESENTATION

- 38.3. Une copie de la déclaration de défense et des documents afférents sera envoyée par le Secrétaire à la partie Appelante, et à toutes les autres parties à l’Appel.
- 38.4. La partie Appelante disposera alors d'une période supplémentaire de vingt et un jours consécutifs à compter de la date de réception pour soumettre au Secrétaire **cinq** exemplaires de sa réponse (et de tous les documents justificatifs versés au dossier pour corroborer sa réponse) à la déclaration du Défendeur, et cette réponse, si réponse il y a, sera transmise par le Secrétaire au Défendeur et à toutes les autres parties à l’Appel.
- 38.5. Les échanges de déclarations susmentionnés mettront fin à la phase de constitution des dossiers des parties. Le Tribunal d’Appel peut cependant, à son seul gré accorder une prorogation des dates limites de soumission des documents et de soumission écrite de déclarations complémentaires à l'une quelconque des parties.
- 38.6. Une fois terminée la phase d'échange de déclarations, le Secrétaire devra informer les parties de l'heure, de la date et du lieu de l'audience d'Arbitrage et des noms des membres siégeant au Tribunal d'Appel.
- 38.7. Sauf lorsque la Règle 38.8 s'applique, le Tribunal d’Appel ne sera pas habilité à rendre une sentence rejetant l’Appel en raison du retard exceptionnel ou inexcusable causé par l'une des parties, cette compétence étant réservée de manière exclusive au Tribunal.

#### 38.8. – 38.9. AJOURNEMENT D'UNE AUDIENCE

- 38.8. Si la partie Appelante, lorsqu'elle reçoit la Notification du Tribunal d’Appel l’informant de la date à laquelle a été fixée l’audience de l’Appel, demande un ajournement de plus de 14 jours consécutifs, ou à l’occasion de la première des audiences ultérieures de l’Appel demande un ajournement, le Tribunal d’Appel peut à son seul gré exiger, comme condition de l’octroi dudit ajournement, qu'une partie ou que la totalité des sommes que la sentence Arbitrale requiert l'une des parties de payer à une autre partie soit déposée dans une banque (soit au Royaume-Uni, soit à l'étranger) et dans une devise que le Tribunal d’Appel jugera bon de spécifier. Cette somme sera détenue par la banque sur un compte au nom de la Fédération et autrement selon des termes que le Tribunal d’Appel jugera opportun de spécifier. Le Tribunal d’Appel devra, en cas de dépôt bancaire comme susmentionné, spécifier dans sa sentence de quelle manière et à laquelle des parties les sommes ainsi détenues

doivent être versées.

Au cas où, de l'avis du Tribunal d'Appel qui devra en décider après examen des arguments des parties, la partie Appelante s'est rendue coupable de retards injustifiés dans le cadre de la procédure d'Appel, il sera considéré, après en avoir averti la partie concernée, et si le Tribunal d'Appel en décide ainsi, que la demande d'Appel a été effectivement retirée (avec les conséquences stipulées dans les dispositions des Règles 37.8 et 37.9) auquel cas les sommes en dépôt (avec le cas échéant les intérêts moins les taxes déductibles) deviendront immédiatement exigibles et payables à la partie et/ou aux parties comme prescrit dans les termes de la sentence Arbitrale initiale.

- 38.9. Si la partie Appelante manque à son obligation de paiement comme susmentionné aux termes des ordonnances rendues par le Tribunal d'Appel et dans les dates limites stipulées par le Tribunal d'Appel, alors, sous réserve de l'application des dispositions de la Règle 3.8.10, l'Appel sera considéré comme retiré.

#### **38.10. – 38.11. CONFORMITE AUX REGLES**

- 38.10. Tout litige concernant la conformité aux dispositions auxquelles il est fait référence dans les Règles 38.1 à 38.9 inclusive sera examiné par le Tribunal d'Appel qui statuera. Si le Tribunal d'Appel décide que l'une quelconque de ces conditions n'a pas été satisfaita, il est habilité à son seul gré à proroger la date limite de conformité aux conditions (nonobstant le fait que le temps impari peut déjà s'être écoulé) ou il peut annuler l'exigence de conformité et procéder à l'examen et à la décision d'Arbitrage comme si chacune et l'ensemble de ces conditions avaient été satisfaites. Les décisions du Tribunal d'Appel en relation avec toutes les questions pour lesquelles s'applique cette Sous Règle seront définitives, sans Appel et exécutoires.
- 38.11. Aucune sentence du Tribunal d'Appel ni aucune décision prise par un Tribunal d'Appel en ce qui concerne les questions de compétence, en conformité avec les dispositions de la Règle 34.7, ne sera remis en question ni invalidé en raison d'irrégularités intervenues dans le cadre de l'élection du Tribunal d'Appel ou de l'un quelconque de ses membres, ou en raison du fait que l'un quelconque des membres du Comité 1 d'Appel n'était pas éligible, sauf si l'objection est présentée par écrit et si elle est prouvée à la satisfaction du Tribunal d'Appel avant que la procédure d'Appel ou de décision sur des questions de compétence n'ait commencé.

#### **38.12. FRAIS ET DEPENS**

Le Tribunal d'Appel allouera les frais et dépens selon le principe général que les frais et dépens doivent être alloués à l'encontre de la partie contre laquelle la sentence a été prononcé sauf s'il semble au Tribunal d'Appel que dans les circonstances particulières de l'affaire, une telle décision n'est pas justifiée en ce qui concerne une partie ou la totalité des frais et des dépens (et que dans le cas d'espèce la personne en faveur de qui la sentence a été formulé doit payer une partie ou la totalité des frais et des dépens de la partie adverse). Le Tribunal d'Appel appliquera ce principe général dans le cadre de toute décision d'attribution des frais et dépens par les arbitres lorsque les décisions rendues par les arbitres sont annulées ou modifiées.

#### **38.13. – 38.14. REPRESENTATION DES APPELS**

- 38.13. L'une quelconque des parties à un Appel peut être présente en personne ou être représentée par un agent impliqué ou ayant été impliqué dans les procédures commerciales concernées et dûment autorisé par écrit, mais elle ne pourra pas être représentée à l'audience par un notaire, un avocat ou tout autre conseiller juridique qualifié, qui exerce ses fonctions à titre principal ou exclusif dans le cadre d'un cabinet privé en Angleterre ou ailleurs, sauf si une autorisation écrite expresse a été obtenue au préalable auprès du Tribunal d'Appel, autorisation que le Tribunal d'Appel est habilité à accorder ou à refuser à son seul gré.
- 38.14. Lorsqu'il a été permis aux parties d'être représentées par un conseiller juridique en application des dispositions de la Règle 38.13, le Tribunal d'Appel peut exiger d'une ou de plusieurs parties qu'elles déposent une certaine somme à titre de caution pour le paiement des frais et dépens de la procédure d'Appel chaque fois que le Tribunal serait habilité (pour les procédures intervenant devant un

Tribunal) à exiger qu'une des parties fournisse une caution pour le paiement des coûts, cette compétence devant s'exercer selon les mêmes principes qui régissent les décisions des tribunaux en la matière. Si une partie refuse de se soumettre à la demande du Tribunal d'Appel en matière de dépôt de caution, le Tribunal d'Appel est habilité à rendre une sentence rejetant son Appel ou son action reconventionnelle.

### **38.15. – 38.16. POUVOIRS OCTROYÉS AU TRIBUNAL D 'APPEL**

- 38.15. Un Appel constitue une nouvelle procédure dans le cadre de laquelle de nouveaux éléments de preuve peuvent être versés au dossier et le Tribunal d'Appel peut par une décision majoritaire confirmer, modifier, amender ou annuler la sentence des arbitres. En particulier (mais sans que cela puisse être interprété comme une restriction) le Tribunal d'Appel est habilité à :
- (a) modifier une sentence en augmentant ou en dominant, si le Tribunal le considère approprié, les responsabilités de l'une quelconque des parties à l'Appel ;
  - (b) rectifier les erreurs contenues dans la sentence ou la modifier et l'amender de toute autre manière (voir également la Règle 38.23)
  - (c) allouer des intérêts sur une ou des somme(s) quelconque(s) adjugées à titre de dommages et de frais et dépens (voir également la Règle 38.24); et/ou
  - (d) allouer le paiement des frais et des dépenses associés à la procédure d'Arbitrage et à la procédure d'Appel ; le paiement de ces frais et dépens est normalement imposé à la partie à l'encontre de laquelle la sentence en Appel a été prononcée (voir également la Règle 38.12)
- 38.16. Le sentence du Tribunal d'Appel qu'il confirme ou qu'il modifie, amende ou annule le sentence arbitral d'origine, devra indiquer les raisons de la décision du Tribunal d'Appel et il devra être signé par le Président du Tribunal d'Appel et lorsqu'il aura été signé de la sorte il sera considéré comme le sentence rendu par le Tribunal d'Appel et il sera définitif, sans Appel et exécutoire à tous égards.

### **38.17. APPELS CONCERNANT DES CHAINES DE CONTRATS**

Dans tous les cas où une sentence aura été rendue par les arbitres sur une chaîne de contrats en application des Règles 34.15 à 34.17 incluse, si le premier Vendeur ou le dernier Acheteur ou l'une quelconque des parties intermédiaires concernées t désire contester la sentence (que cette sentence ait été prononcée en sa faveur ou à son encontre), le premier Vendeur et le dernier Acheteur et les parties intermédiaires (selon les circonstances) ou l'un quelconque des susnommés seront habilités à faire Appel de la sentence Arbitrale auprès d'un Tribunal d'Appel à la condition que soit satisfaite chacune des conditions ci-dessous, en plus des conditions applicables aux termes des dispositions de la Règle 36.1 :-

- (a) Si la partie Appelante est une partie intermédiaire, elle devra indiquer dans sa Notification d'Appel si elle se pourvoit en Appel à titre d'Acheteur ou de Vendeur.
- (b) Si la partie Appelante est le premier Vendeur ou le dernier Acheteur, elle devra lors de sa Notification d'Appel, notifier également par écrit les parties intermédiaires qui sont en relation contractuelle directe avec elle.
- (c) Si la partie Appelante est une partie intermédiaire qui fait Appel en tant qu'Acheteur ou Vendeur, elle devra lors de sa demande d'Appel notifier également par écrit son propre Acheteur ou Vendeur immédiat, selon les circonstances.
- (d) Chaque Notification à une partie intermédiaire par un premier Vendeur, un dernier Acheteur ou par une partie intermédiaire quelconque devra être transmise dans les meilleurs délais et cette transmission entre la partie qui transmet le même et la partie à laquelle le même est transmise sera considérée comme conforme aux conditions susmentionnées régissant les Appels.
- (e) Tous les Appels auxquels s'applique cette Règle seront conduits selon les mêmes principes qui régissent les Arbitrages correspondants comme stipulé dans les Règles 34.16 et 34.17.

Toute sentence rendue par le Tribunal d'Appel aura à tous égards les mêmes effets et il sera exécutoire de la même manière comme stipulé dans les présentes Règles que les sentences rendues dans le cadre des procédures d'Arbitrage correspondantes.

### **38.18. – 38.20. ELEMENTS PROBANTS**

- 38.18. Les membres du Tribunal d'Appel ne sont pas obligés d'appliquer les Règles strictes en matière d'indices et de moyens de preuve et ils peuvent utiliser leur sentence et leur discrétion en ce qui concerne l'admissibilité, la pertinence et l'importance de l'un quelconque de ces éléments (qu'il s'agisse de pièces ou de témoignages) présentés par l'une quelconque des parties en relation avec des faits, questions ou avis. Le Tribunal d'Appel devra également décider du moment, de la manière et de la forme sous laquelle ces moyens de preuve doivent être échangés et présentés.
- 38.19. Les membres du Tribunal d'Appel ne sont pas obligés de prendre l'initiative de statuer sur les questions de fait ou de droit qui ne sont pas soulevées par l'une des parties comme susmentionné.
- 38.20. Les membres du Tribunal d'Appel ne sont pas habilités à formuler des recommandations à l'une quelconque des parties en ce qui concerne les biens qui font l'objet de la procédure d'Arbitrage ni la préservation des éléments de preuve qui sont en la possession ou sous le contrôle d'une partie quelconque.

### **38.21. EXPERTS**

Les membres du Tribunal d'Appel sont habilités de leur seule initiative :-

- (a) à nommer des experts ou des conseillers juridiques qui auront pour tâche de présenter des rapports et des avis aux arbitres et aux parties ; ou
- (b) de nommer des assesseurs qui auront pour tâche de formuler des conseils et des avis sur des questions techniques et ils pourront autoriser l'un quelconque de ces experts, conseillers juridiques ou assesseurs à assister aux débats.

Les parties devront disposer d'une occasion raisonnable de présenter des commentaires sur les informations, avis et conseils offerts par l'un quelconque des susmentionnés. Les honoraires et les dépenses imputés des suites de la nomination des susmentionnés et pour lesquels les membres du Tribunal d'Appel sont responsables, seront assimilés aux dépenses desdits membres du Tribunal d'Appel et devront être payés comme indiqué par le Tribunal d'Appel, en application de ces Règles. Des copies de tous les rapports et avis obtenus par les membres du Tribunal d'Appel en application de cette Sous Règle devront être envoyées à la Fédération.

### **38.22. JONCTION ET SIMULTANEITE DES PROCEDURES**

- (a) Les membres du Tribunal d'Appel sont habilités de leur propre initiative à exiger :
  - (i) la jonction des procédures de deux litiges ou plus ; ou
  - (ii) l'examen par procédures simultanées de deux litiges ou plus selon des termes qui seront déterminés par les membres du Tribunal d'Appel mais seulement lorsque les mêmes parties sont impliquées dans tous les litiges concernés.
- (b) Lorsque les mêmes parties ne sont pas impliquées dans tous les litiges concernés, les membres du Tribunal d'Appel disposent toujours des pouvoirs susmentionnés mais seulement après qu'une demande de jonction de procédure ou de procédure simultanée ait été soumise par écrit à la Fédération et que deux des personnes suivantes, le Président, le Principal arbitre ou le Directeur Général de la Fédération auront décidé que les circonstances qui motivent la requête sont exceptionnelles et qu'il est en conséquence approprié que les membres du Tribunal d'Appel ordonnent une jonction de procédure ou une procédure simultanée, selon le cas.

**38.23. RECTIFICATIONS DU TEXTE DES SENTENCES**

Les membres du Tribunal d'Appel peuvent de leur propre initiative ou sur demande de l'une des parties :-

- (a) modifier le texte d'une sentence dans le but d'éliminer un lapsus ou une erreur survenue en raison d'une négligence, d'une faute accidentelle ou d'une omission ou de clarifier le texte et d'éliminer une ambiguïté présente dans la sentence; ou
- (b) compléter la sentence rendue en statuant sur l'une quelconque des questions (y compris sur la question de l'allocation des intérêts et des frais et dépens) qui a pu être soumise aux membres du Tribunal d'Appel mais omise dans la sentence initiale ces pouvoirs ne devant toutefois pas s'exercer sans qu'il soit permis aux autres parties de présenter leurs arguments pertinents aux membres du Tribunal d'Appel.

**38.24. INTERETS**

Le *Tribunal d'Appel* est habilité à allouer des intérêts simples ou composés à compter de dates, selon des taux et pour des périodes qu'il jugera opportun de spécifier selon les exigences d'équité de l'affaire considérée :-

- (a) sur une partie ou sur la totalité du montant alloué par le Tribunal d'Appel, pour toute période appropriée jusqu'à la date de la sentence;
- (b) sur la totalité ou une partie quelconque de toute somme réclamée dans l'Arbitrage et impayée au commencement de la procédure d'Arbitrage mais payée avant que la sentence en Appel ne soit rendue pour toute période appropriée jusqu'à la date du paiement ; et
- (c) à compter de la date de la sentence (ou de toute date ultérieure) jusqu'au paiement de tout solde des sommes allouées en statuant (y compris la décision portant sur les intérêts et sur les frais et dépens).

*NOTA: les éditions antérieures de ces Règles exigeaient que les arbitres et les membres du Tribunal d'Appel allouent toujours un taux d'intérêt supérieur de deux pour cent au taux de base de Barclays Bank ou un taux équivalent en ce qui concerne les autres devises. Maintenant qu'il est possible d'allouer des intérêts composés, il n'est plus nécessaire d'imposer une telle exigence aux arbitres et aux membres du Tribunal d'Appel bien que ceux-ci demeurent habilités à imposer un taux supérieur de deux pour cent dans les cas qu'ils considèrent appropriés en application des dispositions de cette Règle.*

**38.25. – 38.27. REPRISE ET PAIEMENT DE LA SENTENCE EN APPEL**

- 38.25. La Fédération peut demander à l'une quelconque des parties d'enlever la sentence rendue par le Tribunal d'Appel, auquel cas la partie ainsi sollicitée devra prendre la sentence et payer tous les honoraires, frais et dépens. Aucune partie ne sera habilitée à obtenir la sentence ni aucune copie de ladite sentence jusqu'à ce que les honoraires, frais et dépens susmentionnés aient été payés à la Fédération.
- 38.26. Lorsqu'une somme placée en dépôt en application de la Règle 36.2 excède le montant des honoraires, frais et dépens d'une sentence en Appel, la Fédération devra immédiatement, au moment de la datation de la sentence d'Appel notifier les parties et rembourser aux parties concernées le solde des sommes qui ont été déposées auprès de la Fédération.
- 38.27. Sauf si le Tribunal d'Appel en décide autrement, toutes les sommes dues dans le cadre d'une sentence en Appel (qu'elles surviennent de demandes portant sur la qualité ou autre) devront être payées dans les 28 jours consécutifs à compter de la date de la sentence.

**38.28. PARTIES DEFAILLANTES**

Au cas où une des parties à un Appel régi par les présentes Règles néglige ou refuse d'exécuter ou de se soumettre à une sentence définitive du Tribunal d'Appel rendue en application des présentes Règles, le Conseil est habilité à publier ce fait par affichage sur le Tableau d'affichage de la Fédération et/ou d'en faire une circulaire adressée à tous les membres et à toute autre organisation comme il en jugera opportun une Notification de ces faits. Les parties à un tel Appel sont considérées comme ayant consenti à ce que le Conseil prenne les mesures susmentionnées dans les circonstances appropriées.

## SECTION 39 - RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE ARBITRALE DE LA FCC À PARIS

**A utiliser en cas de litiges déférés devant un Tribunal Arbitral en France selon les Règles du Marché telles que définies ci-après dans la Règle 39.4.**

### Règles applicables aux Arbitrages (premier et deuxième degré)

*APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS LE OU APRES LE PREMIER JANVIER 2005*

#### 39.1. – 39.4. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 39.1. La Chambre Arbitrale de la F.C.C. à Paris a pour but le règlement confidentiel, rapide, économique et sans Appel, par Arbitrage ou par amiable composition, des litiges survenus dans les transactions sur cacaos en fèves et/ou dérivés.
- 39.2. La Chambre Arbitrale de la F.C.C. à Paris peut être saisie de tout différend concernant soit la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation d'un contrat établi en conformité avec les Règles du Marché de la Fédération, soit la qualité de la marchandise livrée en exécution dudit contrat.
- Elle peut également être saisie de tout litige que, par clause compromissoire ou compromis, les parties lui soumettent.
- La désignation de la Chambre Arbitrale de la F.C.C. à Paris emporte que l'Arbitrage sera organisé par elle, et rendu conformément au présent Règlement par des arbitres inscrits sur les listes dressées par la F.C.C.
- La Chambre Arbitrale de la F.C.C. à Paris peut être saisie soit d'un litige de qualité, soit d'un litige de fond.
- 39.3. Tout Arbitrage rendu par la Chambre Arbitrale de la F.C.C. à Paris est un Arbitrage international, soumis aux Règles du titre cinquième du livre quatrième du Nouveau Code de Procédure Civile. Tout différend relatif au caractère international du litige sera tranché, par voie d'ordonnance de référé, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, dont la saisine doit, à peine d'irrecevabilité, être effectuée par la partie contestataire au plus tard sept jours après la Notification de la composition du Tribunal Arbitral aux parties.
- 39.4. Dans la suite du présent Règlement, on entend par:
- (a) “ Président de la Chambre Arbitrale de la F.C.C. à Paris “: le Président, ou à défaut le Vice-Président, ou à défaut le Délégué Général de la Chambre Arbitrale;
  - (b) “ Secrétariat “ : le Secrétariat de la Chambre Arbitrale de la F.C.C. à Paris;
  - (c) “ Tribunal “ : le Tribunal Arbitral;
  - (d) “ N.C.P.C. “: l'abréviation du Nouveau Code de Procédure Civile;
  - (e) “ Fédération “ signifie la Fédération du Commerce de Cacao Ltd et tout représentant, employé(e) ou Directeur de celle-ci;

- (f) “ Règles du Marché “ signifie toute règle du contrat concernant les fèves du cacao ou les produits dérivés du cacao approuvée par le Conseil et en vigueur au moment de la conclusion du contrat;
- (g) “Ces Règles ” signifie le Règlement et les Règles d’Arbitrage contenu(es) dans la Section 39.

### **39.5. – 39.27. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES ARBITRAGES**

#### **39.5. – 39.8. ARBITRES**

- 39.5. Les arbitres sont des juges avec tous les droits et obligations attachés à cette fonction; ils s’interdisent d’agir comme représentants des parties. Aucun arbitre ne peut siéger s’il est ou devient personnellement intéressé au litige.
- 39.6. L’arbitre qui suppose en sa personne une cause de récusation doit en informer les parties et le secrétariat. Il peut poursuivre son mandat si aucune des parties ne le récuse en temps voulu.
- 39.7. La demande de récusation d’un arbitre par une partie doit, à peine d’irrecevabilité, être motivée et parvenir au secrétariat au plus tard sept jours après la Notification aux parties de la composition du Tribunal ou de l’information mentionnée à la règle 39.6.  
  
La demande de récusation est notifiée à la contrepartie, qui dispose d’un délai de sept jours à partir de l’envoi de cette Notification pour faire parvenir ses observations au secrétariat.  
Si la demande est acceptée par la contrepartie, l’arbitre récusé est remplacé comme indiqué à la règle 39.8. Dans le cas contraire, la demande est soumise aux bureaux conjoints de la F.C.C. et de la Chambre Arbitrale de la F.C.C. à Paris, qui sont seuls juges de sa validité. Leur décision, sans recours, n’est pas tenue d’être motivée.
- 39.8. Dans le cas où un arbitre régulièrement désigné viendrait à décéder, à être empêché, à perdre le plein exercice de ses droits civils, à s’abstenir, ou à se déporter, à être récusé ou révoqué, la partie qui l’a désigné dispose d’un délai de sept jours à compter de l’envoi de la Notification qui lui est faite par le secrétariat pour désigner un arbitre de remplacement, faute de quoi le Président de la Chambre Arbitrale procèdera à cette désignation.  
  
Si l’arbitre visé au présent article est celui désigné par le Président de la Chambre Arbitrale, ce dernier pourvoit à son remplacement et le secrétariat notifie aux parties le nom du nouvel arbitre désigné.  
  
La désignation d’arbitre en dehors des listes de la F.C.C. n’est possible que si le nombre d’abstention, d’empêchement, de perte de droits civiques, de déportation, de révocation, de récusation jugée valide ou de décès d’arbitres ne permet plus la constitution complète du Tribunal.

Le délai d’Arbitrage se trouve suspendu de plein droit depuis la date de la Notification par le secrétariat de l’évènement qui a justifié le remplacement jusqu’à celle de l’acceptation de ses fonctions par le nouvel arbitre.

#### **39.9. – 39.21. JURIDICTION DE PREMIER DEGRÉ**

##### **39.9. – 39.16. (a) Constitution du Tribunal – instruction du litige**

- 39.9. La juridiction de premier degré est composée de trois membres, chaque partie désignant un arbitre, le Président de la Chambre Arbitrale désignant le troisième arbitre.
- 39.10. Par dérogation à la règle 39.9, les parties peuvent convenir soit de désigner d’un commun accord un arbitre, qui sera alors arbitre unique, soit de demander au Président de la Chambre Arbitrale de procéder à cette désignation.

- 39.11. Le Tribunal est seul juge de sa compétence et de la validité et des limites de sa saisine ; il a qualité pour statuer sur l'existence, la validité et la nature de la convention d'Arbitrage ou du contrat dans lequel est incluse la clause compromissoire, ou le compromis.
- 39.12. À peine d'irrecevabilité, l'exception d'incompétence doit être soulevée par la partie intéressée avant toute défense au fond.
- 39.13. Les parties peuvent décider de conférer au Tribunal la mission de statuer comme amiable compositeur. Cette mission doit être écrite et signée par chacune des parties, sauf si elle est déjà incluse dans la clause compromissoire, ou le compromis.
- 39.14. **La constitution du Tribunal n'est complète qu'au moment où les arbitres acceptent la mission qui leur est confiée. Un arbitre est réputé accepter sa mission s'il ne la refuse pas explicitement et promptement.**
- 39.15. Le Tribunal désigne l'un de ses membres pour remplir la fonction de secrétaire de la juridiction.
- Avant de rendre sa sentence, le Tribunal peut décider d'effectuer les démarches et enquêtes qui lui apparaissent nécessaires. Un procès-verbal desdites démarches sera communiqué aux parties, avec pour celles-ci faculté de faire connaître leurs observations, sous un délai de sept jours de l'envoi par le secrétariat de ce procès-verbal.
- Le Tribunal peut rendre toute sentence avant dire droit, ordonner toutes mesures, nommer tous experts de son choix et faire aux parties toutes injonctions de produire tous éléments de preuve dont elles pourraient disposer. Le Tribunal peut enfin décider de toute consultation de quelque nature que ce soit, sauf à soumettre à la contradiction, comme indiqué à l'alinéa précédent, le résultat de ladite consultation.
- Les parties sont tenues d'apporter leur concours au Tribunal, sauf pour celui-ci à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.
- Le Tribunal a compétence pour trancher tous incidents de faux ou de vérification d'écriture conformément aux articles 287 à 294 et 299 du N.C.P.C. En cas de faux incident, il sera statué comme il est dit à la règle 313 du même code.
- 39.16. Les délibérations du Tribunal sont secrètes ; toute violation du secret des délibérations constitue une faute grave passible des sanctions prévues à la règle 378 du Code Pénal et à la règle 39.68.

### **39.17. – 39.21. (b)- Sentence Arbitrale**

- 39.17. La juridiction de premier degré dispose pour rendre sa sentence d'un délai de:

- pour les Arbitrages de qualité: cinquante-six jours à partir de la date de fin de débarquement du navire ou quarante jours de la remise des documents représentatifs de la marchandise en cas de livraison en entrepôt;
- pour les Arbitrages de fond: six mois à compter du jour où le secrétariat notifie sa composition aux parties.

Ce délai peut être prorogé une fois par décision du Président de la Chambre Arbitrale, soit par mesure générale soit par mesure individuelle, dans les limites suivantes:

- un mois supplémentaire pour l'Arbitrage de qualité,
- trois mois supplémentaires pour l'Arbitrage de fond.

Il ne peut être à nouveau prorogé que par accord écrit entre les parties.

Dans tous les cas, la prorogation de délai est notifiée aux parties par le secrétariat, et il en est fait mention sur le projet de sentence.

39.18. Le Tribunal statue à la majorité ; il rend au premier degré un projet de sentence qui contient l'indication:

- des éléments permettant l'identification de l'objet du litige qui lui a été soumis;
- des nom, prénom ou raison sociale des parties, ainsi que de leur domicile ou siège social;
- le cas échéant, du nom de toute personne ayant représenté ou assisté les parties à l'audience;
- du nom des arbitres qui l'ont rendu ;
- de sa date ;
- du lieu où il est rendu ;
- de la répartition des frais d'Arbitrage entre les parties, telle que déterminée par le Tribunal.

Ce projet de sentence doit être motivé. Pour les litiges de fond, il doit comporter, outre les mentions ci-dessus, un exposé succinct des moyens et prétentions de chacune des parties.

39.19. Le projet de sentence est signé par tous les arbitres. Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de le signer, les autres en font mention et le projet a le même effet que s'il avait été signé par tous les arbitres.

39.20. **Le projet de sentence devient sentence définitive si l'Arbitrage de second degré n'est pas demandé dans les 21 jours de l'envoi dudit projet par le secrétariat.**

39.21. Toute sentence définitive est immédiatement exécutoire. Il appartient aux parties d'en effectuer le dépôt en vue d'en obtenir l'exequatur et d'en poursuivre l'exécution.

#### **39.22. – 39.41. JURIDICTION DE SECOND DEGRÉ**

##### **39.22. – 39. 25. (a) - Constitution du Tribunal - instruction du litige**

39.22. La partie qui désire saisir la juridiction de second degré en fait la demande à la Chambre Arbitrale de la F.C.C. à Paris dans le délai prévu à la règle 39.20 ci-dessus. Le secrétariat transmet cette demande au défendeur.

Le retrait d'une demande d'examen par une partie, ou le non-accomplissement par elle dans les délais prescrits des formalités prévues à la règle 39.31, ouvre à l'autre partie un nouveau délai de **21 jours**, après Notification, pour saisir éventuellement la juridiction de second degré.

39.23. La juridiction de second degré est composée de:

- **trois arbitres** pour l'Arbitrage de qualité;
- **trois** arbitres pour l'Arbitrage de fond.

Ces arbitres sont tous désignés par le Président de la Chambre Arbitrale ; chacune des parties a la faculté d'obtenir le remplacement d'un de ces arbitres.

La demande de remplacement doit, à peine de caducité, parvenir au secrétariat dans les sept jours de la Notification de la composition du Tribunal par ledit secrétariat.

Le Tribunal de second degré ne peut en aucun cas comporter un arbitre ayant siégé dans le Tribunal de premier degré. Le secrétariat remet à la juridiction de second degré le dossier de l'Arbitrage de premier degré.

- 39.24. Hormis les dispositions énoncées aux Règles 39.22 et 39.23 et celles relatives à l'envoi d'échantillons, copie de contrats et/ou exposés de moyens et prétentions, la procédure devant la juridiction de second degré suit les mêmes Règles que celles du premier degré.
- 39.25. Toute affaire jugée contradictoirement au premier degré est réputée jugée contradictoirement au second degré même si la partie intimée n'y comparaît pas.

**39.26. – 29.27. (b) - Sentence Arbitrale**

- 39.26. À compter du jour où sa composition est notifiée aux parties, la juridiction de second degré dispose, pour rendre sa sentence, d'un délai de:
- trois semaines pour l'Arbitrage de qualité;
  - six mois pour l'Arbitrage de fond.

Ce délai peut être prorogé une fois par décision du Président de la Chambre Arbitrale, soit par mesure générale soit par mesure particulière, dans les limites suivantes:

- trois semaines supplémentaires pour l'Arbitrage de qualité;
- trois mois supplémentaires pour l'Arbitrage de fond.

Il ne peut être à nouveau prorogé que par accord écrit entre les parties.

Dans tous les cas, la prorogation de délai est notifiée aux parties par le secrétariat, et il en est fait mention sur la sentence.

- 39.27. La sentence rendue par la juridiction de second degré est définitive et constitue la seule sentence rendue en la cause.

**39.28. – 39.32. FRAIS D'ARBITRAGE**

- 39.28. Il est institué une redevance de saisine, due à la Chambre Arbitrale de la F.C.C. à Paris dès réception de la demande d'Arbitrage par le secrétariat.

Le montant de cette redevance peut être différent pour les membres et pour les non-membres de la F.C.C., pour le premier et le second degré et pour les différents types d'Arbitrage ; il est fixé périodiquement par le comité directeur de la F.C.C., sur proposition du bureau de la Chambre Arbitrale, et publié.

- 39.29. En rémunération de leur mission, les arbitres reçoivent des honoraires dont le montant peut être différent pour le premier et le second degré et pour les différents types d'Arbitrage ; il est fixé périodiquement par le comité directeur de la F.C.C., sur proposition du bureau de la Chambre Arbitrale, et publié.

- 39.30. Le Tribunal peut demander au secrétariat d'Appeler un complément de provision en vue de la couverture de frais particuliers.

- 39.31. La demande d'Arbitrage engage le demandeur à payer, sur première réquisition du secrétariat, une provision représentant le montant des frais d'Arbitrage mentionnés aux Règles 39.28, 39.29 et 39.30 du présent Règlement ; faute de versement malgré une mise en demeure, le Tribunal peut déclarer la demande d'Arbitrage caduque une fois le délai expiré.

39.32. Si le demandeur se désiste avant toute réunion du Tribunal, ou si ce dernier décline ses fonctions d'Arbitre, la provision est remboursée, déduction faite de la redevance de saisine et des autres frais déjà supportés par le secrétariat et le Tribunal.

### **39.33. – 39.35. DÉLAIS**

39.33. Les délais figurant dans le présent Règlement s'entendent en jours francs. Tout délai expirant un samedi, dimanche ou jour férié est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

39.34. Lorsque les délais ne sont pas spécifiés dans le contrat, ils sont déterminés par les parties ou, à défaut d'accord, par le Tribunal.

39.35. Si des circonstances exceptionnelles retardent l'acheminement des échantillons et/ou correspondances, le Tribunal peut accorder les prorogations qu'il juge nécessaires; il notifie sa décision aux parties ; il est fait mention de l'octroi de ces prorogations dans le projet de sentence ou la sentence.

### **39.36. – 39.41. DISPOSITIONS DIVERSES**

39.36. Le Tribunal est domicilié à l'adresse de la Chambre Arbitrale de la F.C.C. à Paris, il en est de même pour le Président, le vice-président et le délégué général de la Chambre Arbitrale dans le cadre de leurs fonctions.

39.37. Les opérations d'Arbitrage se déroulent en langue française, sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du Tribunal. Celui-ci peut déclarer non-recevable tout document rédigé en langue étrangère, et en exiger la traduction par la partie concernée, à ses frais et risques, le cas échéant par traducteur-juré. La sentence est toujours rédigée en langue française.

39.38. Si au cours d'un Arbitrage de qualité, l'une des parties soulève un problème de fond, il appartient au Tribunal de décider si les deux questions seront traitées séparément ou conjointement.

Si le Tribunal décide de trancher les litiges en un seul Arbitrage, la procédure et les frais dudit Arbitrage sont ceux relatifs aux Arbitrages de fond ; les arbitres ont alors compétence pour statuer sur le tout. Il sera procédé au remplacement de tout arbitre qui ne serait pas inscrit dans les deux comités mentionnés à la règle 39.62.

39.39. Les sentences rendues par application du présent Règlement le sont en dernier ressort et sans autre recours que celui en annulation, selon les dispositions prévues à la règle 1484 du N.C.P.C.

En adhérant au présent Règlement, les parties, usant de la faculté accordée par la règle 1485 du N.C.P.C. s'opposent à ce que la juridiction saisie d'un recours en annulation statue sur le fond si la sentence en cause est annulée.

En cas d'annulation de sentence, le nouveau Tribunal, constitué à la demande des parties, dispose, pour rendre une nouvelle sentence, d'un délai de:

- un mois pour les sentences de qualité;
- six mois pour les sentences de fond.

Ce délai court depuis la date de la Notification de la composition du nouveau Tribunal aux parties.

39.40. La Chambre Arbitrale de la F.C.C. à Paris se réserve de publier ou diffuser les sentences rendues, en supprimant le nom des parties et les indications qui pourraient en permettre l'identification.

39.41. Lorsque le caractère international du litige soumis à la Chambre Arbitrale n'est pas reconnu, le présent Règlement demeure applicable, à l'exception des dispositions de la règle 39.7 relatives à la récusation d'un arbitre, auxquelles sont substituées celles figurant aux articles 1444 et 1457 du N.C.P.C.

**39.42. – 39.50. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ARBITRAGES DE QUALITÉ  
-SAISINE ET CONSTITUTION DU TRIBUNAL**

**39.42. – 39.44. Obligations du demandeur**

39.42. La demande d'Arbitrage doit:

- être écrite;
- préciser que le litige porte sur la qualité;
- comporter toutes indications permettant d'identifier l'objet du litige;
- identifier le défendeur;
- indiquer le nom de l'arbitre désigné par le demandeur.

39.43. Le demandeur doit faire parvenir sa demande d'Arbitrage au défendeur et au secrétariat dans les délais prévus au contrat.

Le demandeur doit en outre transmettre *à la* :

Fédération du Commerce des Cacaos  
2, rue de Viarmes (Bourse de Commerce)  
75040 Paris Cedex 01  
France

- la copie de son contrat d'achat;
- son échantillon cacheté destiné à l'Arbitrage.

39.44. La réception de la demande par le défendeur vaut interruption de la prescription de l'action du demandeur telle qu'elle est établie par la loi ou par le contrat.

**39.45. – 39.46. Cas de vente en chaîne (filière)**

39.45. En cas de vente en chaîne, le défendeur saisi transmet promptement:

- à son Vendeur, la demande d'Arbitrage;
- au secrétariat, copie de ladite transmission.

Chaque contrepartie successive, en amont, se réclamant de la chaîne, doit agir de même ; en s'en réclamant, elle abandonne ses droits propres à l'Arbitrage. En cas de besoin, le Tribunal peut exiger la communication des contrats d'achat et de vente de l'une ou des parties s'étant réclamé de la filière.

Le premier Vendeur applique les dispositions énoncées à la règle 39.47 du présent Règlement.

Un dépassement des délais d'Arbitrage spécifiés au contrat ne peut être invoqué si chacun des participants a respecté ses obligations en matière de délais de transmission de demande d'Arbitrage ou de nomination d'un arbitre.

La sentence est opposable à l'ensemble des participants.

39.46. Le Vendeur qui se déclare impliqué dans l'Arbitrage et qui ne respecte pas les dispositions énoncées à la règle 39.45 s'expose à être considéré comme premier Vendeur par le Tribunal.

**39.47. Obligations du défendeur**

39.47. À compter de la date de réception de la demande d'Arbitrage, le défendeur dispose d'un délai de sept jours pour faire parvenir au secrétariat le nom de l'Arbitre qu'il désigne ; le défendeur adresse promptement à la:

Fédération du Commerce des Cacaos  
2, rue de Viarmes (Bourse de Commerce)  
75040 Paris Cedex 01  
France

- son échantillon cacheté destiné à l'Arbitrage;
- la copie de son contrat de vente.

Si le défendeur n'a pas désigné un arbitre dans le délai prescrit, le Président de la Chambre Arbitrale en désigne un d'office ; le secrétariat notifie son nom aux parties.

**39.48. Obligations de la Chambre Arbitrale**

39.48. Le Président de la Chambre Arbitrale désigne un troisième arbitre ; le secrétariat lui notifie, ainsi qu'aux parties, la composition complète du Tribunal.

**39.49. – 39.50. INSTRUCTION DU LITIGE**

39.49. Chaque partie fait parvenir au secrétariat, qui le transmet à la contrepartie et au Tribunal, tous documents, notes ou mémoires qu'elle juge utiles, par les moyens les plus rapides et au plus tard sept jours après l'envoi de la Notification prévue à la règle 39.48. Sauf demande contraire formulée dans les mêmes délais, il n'y a pas de débat oral.

39.50. Si, sans motif légitime, l'une des parties n'a pas produit ses pièces et/ou échantillons, le Tribunal se prononce sur les pièces et/ou échantillons à sa disposition au jour où il statue, et l'affaire est réputée jugée contradictoirement.

**39.51. – 39.68. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ARBITRAGES DE FOND - SAISINE ET CONSTITUTION DU TRIBUNAL****39.51. – 39.54. Obligations du demandeur**

39.51. La demande d'Arbitrage doit:

- préciser que le litige porte sur une question de fond;
- comporter toutes indications permettant d'identifier l'affaire litigieuse;
- identifier le défendeur;
- exposer succinctement les faits;
- indiquer le nom de l'Arbitre désigné par le demandeur.

39.52. Le demandeur doit faire parvenir sa demande d'Arbitrage au défendeur et au secrétariat dans les délais prévus au contrat.

39.53. La demande est assortie d'un exposé des moyens et prétentions, le cas échéant chiffrées, du demandeur. Si l'exposé n'est pas joint à la demande, il doit à peine de caducité de celle-ci être adressé au secrétariat, qui le transmet à la partie adverse et au Tribunal, en cinq exemplaires dans le délai de 21 jours à partir de la date de la demande d'Arbitrage.

39.54. La réception de la demande par le défendeur vaut interruption de la prescription de l'action du demandeur telle qu'elle est établie par la loi ou par le contrat.

#### **39.55. – 39.56. Obligations du défendeur**

39.55. À compter de la réception de la demande d'Arbitrage, le défendeur dispose d'un délai de sept jours pour faire parvenir au secrétariat le nom de l'Arbitre qu'il désigne.

Si le défendeur n'a pas désigné un arbitre dans le délai prescrit, le Président de la Chambre Arbitrale en désigne un d'office; le secrétariat notifie son nom aux parties.

39.56. Le défendeur fournit au secrétariat, qui le transmet à la contrepartie et au Tribunal, son exposé en défense, en cinq exemplaires dans le délai de 21 jours à partir du jour où l'exposé des moyens et préventions du demandeur lui a été adressé par le secrétariat.

#### **39.57. Obligations de la Chambre Arbitrale**

Le Président de la Chambre Arbitrale désigne un troisième arbitre; le secrétariat lui notifie, ainsi qu'aux parties, la composition complète du Tribunal.

#### **39.58. – 39.61. INSTRUCTION DU LITIGE**

39.58. Chaque partie fait parvenir au secrétariat, qui les transmet à la contrepartie et au Tribunal, tous documents, notes ou mémoires complémentaires qu'elle juge utiles, par les moyens les plus rapides et au plus tard quinze jours avant la date d'audience fixée en application de la règle 39.59 du présent Règlement. Tout document parvenu au secrétariat après ce délai pourra être écarté des débats par le Tribunal.

39.59. Le Tribunal fixe la date de l'audience d'Arbitrage: il y convoque les parties au moins trois semaines à l'avance.

Il apprécie la légitimité de toute demande de remise d'audience présentée par l'une et/ou l'autre des parties; il décide seul de son octroi ou de son refus.

Il peut également inviter l'une et/ou l'autre des parties à produire des pièces supplémentaires.

39.60. Lors de l'audience d'Arbitrage, les parties peuvent comparaître soit en personne, soit par mandataire dûment accrédité. Elles peuvent être assistées de conseils.

Si l'une des parties ne comparaît pas, ou ne se fait pas représenter, ou ne produit pas ses pièces ou son argumentation écrite, le Tribunal se prononce sur les seuls éléments à sa disposition au jour de l'audience, et l'affaire est réputée jugée contradictoirement.

39.61. À moins qu'il ne déclare la cause continuée à une prochaine audience, ou qu'il n'autorise les parties à lui adresser dans un délai qu'il fixe des notes en délibéré, le Tribunal prononce, à la fin de l'audience, la clôture des débats et la mise en délibéré.

Dès lors, aucune demande nouvelle ne peut être formée, ni aucun moyen nouveau soulevé. De même, aucune observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite, si ce n'est à la requête du Tribunal, les parties en étant informées.

En cas de continuation des débats, le Tribunal fixe la date de l'audience suivante.

#### **39.62. – 39.68. DISPOSITIONS SPECIALES: ARBITRES – CANDIDATURE, EXAMEN, INSCRIPTION, AGRÉMENT**

39.62. Les personnes désireuses d'être agréées en qualité d'Arbitres doivent adresser au Président de la Fédération un acte de candidature, indiquant dans quel comité (qualité et/ou fond) elles désirent

être inscrites, et être parrainées par deux arbitres membres de la Chambre Arbitrale de la F.C.C. à Paris depuis plus de deux ans.

Elles doivent avoir exercé pendant plus de deux ans une fonction de direction ou d'encadrement dans une entreprise ayant une activité liée au commerce international de matière première agricole.

Elles doivent avoir le plein exercice de leurs droits civils.

39.63. Les candidats subissent un examen théorique et pratique devant une commission dont les membres, arbitres depuis plus de cinq ans, sont désignés par le Président de la Chambre Arbitrale de la F.C.C. à Paris ou son substitut.

Les résultats de cet examen sont communiqués au comité directeur de la Fédération, avec avis de la commission d'examen et du Président de la Chambre Arbitrale de la F.C.C. à Paris ou de son substitut.

39.64. Le comité directeur décide de la suite à donner à la demande d'agrément, et en particulier du(ou des) comité(s) dans lequel sera inscrit le candidat ; sa décision, qui n'a pas à être motivée, est sans recours.

39.65. Aucun acte de candidature ne peut être renouvelé moins d'un an après le rejet de la précédente demande.

39.66. Les demandes d'inscription sur la liste des membres de la Chambre Arbitrale doivent être renouvelées par écrit avant chaque nouvel exercice, et faire l'objet d'un nouvel agrément par les bureaux conjoints de la F.C.C. et de la Chambre Arbitrale de la F.C.C. à Paris.

39.67. Cette liste est communiquée à tous les membres de la F.C.C. ; elle peut être consultée au siège de la Fédération. Elle est en outre communiquée à toute personne qui en formule la demande.

39.68. Les bureaux conjoints de la F.C.C. et de la Chambre Arbitrale de la F.C.C. à Paris peuvent, pour des motifs graves portés à leur connaissance, prononcer, à la demande du Président de la Chambre Arbitrale, de son vice-président ou de quatre membres de la Chambre Arbitrale, la suspension ou le retrait définitif d'agrément d'un arbitre. Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé qui peut, dans les quinze jours de l'avis reçu, demander à présenter ses explications. La décision finale des bureaux conjoints de la F.C.C. et de la Chambre Arbitrale est sans Appel.